

MONITORING DES JURIDICTIONS GACACA

PHASE DE JUGEMENT

RAPPORT ANALYTIQUE N° 2

OCTOBRE 2005 - SEPTEMBRE 2006

Le projet de *monitoring* des juridictions Gacaca est financé par l'Initiative Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme de **l'Union Européenne**, **le Royaume des Pays-Bas** et **le Royaume de Belgique**. Le présent rapport, qui se fonde sur les observations menées par l'association, n'aurait pu voir le jour sans leur appui. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude. Il va cependant de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue de ces bailleurs de fonds.

TABLE DES MATIERES

	Liste des abrév	riations	<u>Page</u> 6
l.	INTRODUCTION	<u>NC</u>	7
I-1-		DNOLOGIQUE DU LANCEMENT DE LA PHASE NELLE DU PROCESSUS GACACA	7
I-2-	MARS 2005 – S ET D'ANALYS	SEPTEMBRE 2005 : PREMIER TRAVAIL D'OBSERVATIONS E PAR AVOCATS SANS FRONTIERES DES JURIDICTIONS OTES DE SECTEUR ET D'APPEL	
II.	CADRE METH	ODOLOGIQUE	10
II-1-		ES DE TRAVAIL ADOPTEES	
II- 2-	OBJET DE L'A	<u>NALYSE</u>	11
III.	OBSERVATIO	NS ET ANALYSE	12
III.1-	SUR L'EVOLU DE SECTEUR	TION DES JURIDICTIONS PILOTES GACACA ET D'APPEL	12
III.1.1-		procès au sein des juridictions pilotes Gacaca 'appel	
	III.1.1.a- III.1.1.b-	Sur le débat contradictoire Sur la motivation des jugements rendus	
III.1. 2-	La presLa comLa lect	de quelques éléments de procédure de la loi organique station de serment sposition du siège ure du procès-verbal d'audience sen complet et la sanction des infractions contre les biens	18 18 18
III.1.3-	Sur l'implication	n des Inyangamugayo et de la population au sein Gacaca pilotes de secteur et d'appel.	
	III.1.3.a- III.1.3.b-	Sur l'implication des Inyangamugayo	
III.2-		05 : LANCEMENT DE LA PHASE NATIONALE DE JUGEMENT : <u>FIONS NOUVELLES</u>	22
III.2.1.		onstats	
	III.2.1.a- III.2.1.b-	Sur la participation populaire dans les nouvelles juridictions Sur les éléments essentiels à l'équité des procès devant les nouvelles juridictions Gacaca	
III.3-		ICULTES D'ORDRE GENERAL LIEES A L'APPLICATION GANIQUE N° 16/2004	25
III.3.1-	Sur l'application	n des articles 29 et 30 et 32 de la loi organique 16/2004	
	III.3.1.a-	Sur l'application de l'article 32 de la loi organique : la procédure en cas de faux témoignage à l'audience	
	III.3.1.b-	Sur le passage du statut de témoin à celui d'accusé	
III.3.2-	Sur l'examen c	omplet des infractions qui fondent l'acte d'accusation	

III.3.3-	- La poursuite des infractions à caractère sexuel				
III.3.4-	Sur l'action en révision prévue à l'article 93 de la loi organique du 19 juin 2004			. 29	
III.4-	LES FEMMES ET LES MINEURS DANS LE PROCESSUS GACACA			. 32	
			ans le processus Gacaca		
	III.4.1.a	ì-	Les femmes accusées	. 32	
	III.4.1.b)-	La participation populaire des femmes	. 33	
	III.4.1.c)-	Les femmes Inyangamugayo	33	
III.4.2 L	es mine	urs dan	s le processus Gacaca	34	
III. 5-	<u>PERCE</u>	PTION:	S DES DIFFERENTS ACTEURS DU PROCESSUS GACACA	35	
III.5.1-	La pop	ulation a	assistant aux audiences des Juridictions Gacaca	35	
III.5.2-	Contact avec les accusés			. 36	
III.5.3-	Contact avec les victimes			. 38	
IV.	CONCI	LUSION	<u>s</u>	. 39	
V.			 ATIONS	43	
V.1.			DU SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA	. 10	
* . 1 .			RITES RWANDAISES EN GENERAL	. 43	
V.1.1-			ions relatives à la gestion du processus Gacaca et		
			lu contentieux du génocide dans son ensemble	43	
	V.1.1.a		r priorité à une participation effective de la population	40	
			ant les obstacles à la parole	. 43	
	V .1.1.	i)	mer le cadre général de traitement du contentieux du génocide Mieux articuler les rôles respectifs de la justice Gacaca et de la justice classique dans le règlement du contentieux du génocide : restriction de la première catégorie dont doit connaître la justice classique	. 44	
		ii)-	Faire du traitement de la nouvelle première catégorie une priorité devant la justice classique	45	
		iii)-	Une meilleure prise en compte des intérêts des victimes	. 45	
		iv)-	Mettre en place un cadre effectif de traitement des crimes	45	
			de vengeance et/ou crimes de guerre		
	V.1.1.C	i)-	vec détermination et sans délai pour résoudre les difficultés Un cadre de concertation afin d'identifier rapidement les difficultés et d'y apporter des solutions		
		ii)-	Un traitement rapide des problèmes identifiés		
	V.1.2-	,	mandations relatives à la loi organique du 19 juin 2004		
	V.1.Z-	a)-	Supprimer la peine d'emprisonnement et la possibilité de détention pour faux témoignages et refus de témoigner		
		b)-	Revoir l'application des peines accessoires pour préserver		
		,	les droits civiques	. 47	
		c)-	Mettre l'action en révision en conformité avec la Constitution du Rwanda et les Conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie	48	
	V 1 3 ₋	Recom	mandations relatives aux Inyangamugayo		
	v . i .U-	1 100011	inanadiono rolativoo aan inyangamagayo	70	

	a)-	Poursuivre les mesures de motivation et de protection des Inyangamugayo	48		
	b)-	Mettre en place un système permanent de renforcement des capacités des Inyangamugayo	49		
V.2-	A L'ENDROIT [DES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT	49		
V.2.1-	Faire montre d'exigence de qualité et d'équité dans tout soutien au processus de résolution du contentieux du génocide, tant en ce qui concerne Gacaca qu'en ce qui concerne la justice classique				
V.2.2-		e en place d'un cadre permanent de concertation permettant on rapide des difficultés et des solutions	50		
V.2.3-	Soutenir un mo	onitoring indépendant du processus Gacaca	50		
V.3-		DES ORGANISATIONS IMPLIQUEES (I ET L'APPUI AU PROCESSUS GACACA	50		
V.3.1-	.1- Mettre en place un cadre autonome de partage et d'échanges sur le travail réalisé 5				
V.3.2-	3.2- Faire un plaidoyer d'ensemble pour la création d'un cadre permanent et régulier de concertation avec les autorités en charge du processus Gacaca permettant une identification rapide des difficultés et des solutions 5				
V.3.3-	Conduire enser	mble des actions de plaidoyer sur des points essentiels dans l'évolution fin d'obtenir les changements qualitatifs souhaités	51		
VI-	ANNEXES		52		
ANNEX	KE I (tableau) :	OBSERVATION DE JURIDICTIONS GACACA DE SECTEUR ET D'APPEL	52		
ANNE	KE II (tableau) :	CONDAMNATIONS POUR FAUX TEMOIGNAGE / REFUS DE TEMOIGNER	53		
ANNEXE III (tableau): LA FEMME DANS LE PROCESSUS GACACA			54		
ANNE	KE IV (tableau) :	LA PROCEDURE D'AVEU DEVANT LES JURIDICTIONS GACACA	55		
ANNE	KE V (tableau) :	TABLEAUX DETAILLES PAR PROVINCE	56		
ANNE		« POSITION PAPER » DES ONG JUSTICE	66		
ANNE	Nationa	tions n° 06/10 du 1 ^{er} septembre 2006, du Secrétaire Exécutif du Service al des Juridictions Gacaca, concernant l'arrestation dans le cadre			
	des iuri	dictions gacaca » (Traduction libre d'ASF)	70		

Liste des abréviations utilisées :

CDDH: Centre danois des droits de l'Homme, maintenant Institut Danois des droits de l'Homme

JPI : Jugement de Première Instance (l'abréviation vise les jugements prononcés en premier ressort par la juridiction Gacaca de secteur)

JA : Jugement d'appel (l'abréviation vise les jugements prononcés en degré d'appel par la juridiction Gacaca d'appel)

RCN: Réseau des Citoyens, RCN Justice et Démocratie

SNJG: Service National des juridictions Gacaca

PRI: Penal Reform International

LDGL : Ligue des Droits de la personne dans le région des Grands Lacs

I. INTRODUCTION

Le présent rapport rend compte du travail d'observation mené par Avocats Sans Frontières au mois d'octobre 2005 et du mois de mai 2006 au mois de septembre 2006. Au cours de cette période, ASF a poursuivi son travail d'observation des juridictions Gacaca pilotes de secteur et d'appel entamé en mars 2005, puis a étendu son champ d'observation aux nouvelles juridictions Gacaca de secteur et d'appel, à dater de l'extension de la phase juridictionnelle du processus Gacaca à l'ensemble du pays, en juillet 2006

1. Rappel chronologique du démarrage et de l'évolution du processus Gacaca

Pour tenter de répondre à l'immense défi que représentait l'arriéré judiciaire lié au contentieux du génocide et des massacres de 1994 et s'inspirant de la Gacaca, cadre traditionnel de résolution des conflits, le législateur a instauré par la loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 les juridictions Gacaca¹.

En juin et novembre 2002, 751 juridictions Gacaca de cellule réparties au sein de 118 secteurs du pays entamèrent leur travail d'instruction des dossiers dans une phase dite « pilote » du processus. Les premières leçons tirées de cette « phase pilote » ont conduit à l'adoption d'une nouvelle loi révisant la précédente, et qui a été publiée en juin 2004². En janvier 2005, l'ensemble des autres juridictions Gacaca de cellule du pays entamèrent à leur tour leur travail de recueil d'informations et d'instruction des dossiers d'accusation.

En parallèle, le 10 mars 2005, débutait la phase juridictionnelle du processus Gacaca qui ne concernait, à cette époque, que les dossiers déjà instruits dans les 118 secteurs de la phase « pilote ». Ainsi, seules 118 juridictions Gacaca de secteur et 118 juridictions Gacaca d'appel entamèrent, à cette date, la phase de jugement, sur un total de 1545 juridictions Gacaca de secteur et 1545 juridictions Gacaca d'appel appelées à fonctionner à terme.

Ces juridictions poursuivirent leur travail, pour la plupart, jusqu'en novembre 2005,

Le Service National des Juridictions Gacaca (SNJG) organisa alors à l'attention des Inyangamugayo³ des juridictions de secteur et d'appel, une nouvelle formation portant sur la phase de jugement. En conséquence, les activités des juridictions pilote furent suspendues. Cette suspension semblait en outre liée à un projet de réforme de la loi régissant les juridictions Gacaca, présenté comme imminent.

Ce n'est finalement qu'à l'issue de la période de commémoration du génocide, en mai 2006, que les juridictions pilotes de jugement purent reprendre leurs activités de jugement.

Les premiers mois de l'année 2006 ont donc été caractérisés par une suspension quasi générale des activités des juridictions Gacaca en raison d'une part de la confusion suscitée par la réforme des structures administratives du pays⁴, et d'autre part, de la priorité donnée aux élections locales et à l'installation des nouvelles autorités.

¹ Journal Officiel n°6 du 15 mars 2001

² Journal Officiel n° spécial 19 juin 2004

³ Inyangamugayo: Personne intègre, juge Gacaca

⁴ La réforme administrative a regroupé les anciennes entités administratives (provinces-districts) en des espaces plus grands. En termes de découpage, il y a maintenant 5 entités de niveau provincial au lieu de 12, 30 districts au lieu de 112, 416 secteurs au lieu de 1545, 2148 cellules au lieu de 9008.

A la suite de la réforme administrative, se posait la question du maintien ou non de la compétence territoriale des juridictions Gacaca en raison du redécoupage des entités administratives auxquelles elles étaient rattachées à l'origine.

La loi organique n° 28/2006 du 27 juillet 2006⁵ a clarifié cette question, en maintenant la compétence territoriale des juridictions Gacaca de secteur et d'appel telle qu'elle avait été définie avant la réforme.

Après cette longue période d'incertitude, le travail des juridictions Gacaca reprit de plus belle. C'est ainsi que, pour la grande majorité des juridictions Gacaca de cellule, la phase nationale de collecte d'informations s'est achevée en juin 2006.

Le 15 juillet 2006, était lancée au niveau national, la phase juridictionnelle du processus Gacaca, ce qui signifie que depuis cette date, les 1545 juridictions Gacaca d'appel fonctionnent et rendent des jugements.

Selon les chiffres produits par le Service National des Juridictions Gacaca⁶, sur la base du traitement des informations issues de la collecte effectuée dans 95% de juridictions Gacaca de cellule, 717 942 personnes seraient susceptibles d'être poursuivies

Environ 63 000 personnes relèveraient de la 1ère catégorie, 335 000 personnes de la 2ème catégorie et toutes les autres de la 3ème catégorie.

Les dossiers des accusés classés en 1ère catégorie sont du ressort des juridictions ordinaires (Tribunaux de Grande Instance ou Tribunal militaire en première instance, Haute Cour de la République ou Haute Cour militaire en degré d'appel, et Cour suprême le cas échéant).

Selon le SNJG, 6 502 jugements ont été prononcés par les juridictions Gacaca pilotes de secteur et d'appel entre le 10 mars 2005 et le 30 juin 2006⁷.

Entre le 15 juillet 2006 (date du lancement de la phase juridictionnelle dans tout le pays) et le 30 septembre 2006, 20 957 jugements ont été prononcés sur 23 423 procès tenus par les juridictions Gacaca de secteur et d'appel.

En revanche, à la date de rédaction du présent rapport, les juridictions Gacaca de cellule (qui sont compétentes, d'une part, pour instruire l'ensemble des dossiers et les « catégoriser » et, d'autre part, pour juger les accusés de la troisième catégorie, à qui sont reprochés uniquement des infractions contre les biens) n'avaient pas encore rendu de jugement. Aucune consigne particulière n'a été donnée par le Service National des Juridictions Gacaca sinon qu'il appartient à ces juridictions de favoriser les arrangements entre les parties plutôt que de rendre des jugements de condamnations qui risquent de n'être jamais exécutés.

⁶ Réunion LDGL 31/10/2006 – Intervention représentant SNJG

⁵ Journal Officiel n° spécial Loi 28/2000 – 27 juillet 2006

⁷ Site SNJG : <u>www.inkiko-gacaca.gov.rw</u> Juridictions Gacaca : Réalisations, obstacles et perspectives d'avenir, rapport du 30 juin 2006.

Le tableau ci-après reprend les principales étapes du processus Gacaca à ce jour :

Dates	Etapes du processus	Juridictions concernées
19 juin 2002 et 25 novembre	Lancement de la phase pilote de	751 juridictions Gacaca de
2002	collecte d'informations	cellule
15 janvier 2005	Généralisation de la collecte	9008 juridictions Gacaca de
	d'informations	cellule
10 mars 2005	Lancement de la phase pilote de	118 juridictions pilotes Gacaca
	jugements	de secteur et d'appel
Juin 2006	Fin de la phase de collecte	9008 juridictions Gacaca de
	d'informations	cellule
15 Juillet 2006	Généralisation de la phase de	1545 juridictions Gacaca de
	jugement dans les secteurs	secteur et d'appel.

2. <u>Antécédents : le travail d'observation et d'analyse du fonctionnement des juridictions</u> pilotes Gacaca de secteur et d'appel, de mars à septembre 2005

Dans le cadre du programme de monitoring des juridictions Gacaca mis en œuvre par Avocats Sans Frontières et s'inscrivant dans un programme plus large, visant à « concourir à la réussite du processus Gacaca » en tant que mécanisme de résolution du contentieux du génocide, Avocats Sans Frontières a mené en 2005 pendant 6 mois, un travail d'observation et d'analyse des juridictions pilotes Gacaca de Secteur et d'Appel.

La quasi-totalité des 118 juridictions pilotes de secteur et quelques juridictions d'appel avaient été observées. 330 procès avaient fait l'objet d'observations et d'analyse par l'équipe des 8 juristes d'Avocats Sans Frontières formés aux techniques du monitoring judiciaire.

A l'issue de ce premier travail de monitoring, Avocats Sans Frontières a rédigé un rapport analytique dont l'objet était de mettre l'accent sur la nécessité du respect des principes du droit à un procès équitable, condition même de l'acceptation des décisions rendues⁸.

Ce premier travail d'analyse a permis de mettre en exergue un certain de nombre de points et difficultés juridiques concrètes susceptibles, à terme, de mettre en péril la réussite du processus au regard notamment des objectifs poursuivis que sont essentiellement la vérité, la justice, la lutte contre l'impunité et la réconciliation.

Au-delà des difficultés liées à la maîtrise des règles de procédure et à l'application de la loi organique du 19 juin 2004, deux idées principales se dégageaient de ce premier travail de monitoring des juridictions de jugement :

- Celle de l'importance et de la nécessité de respecter les règles du débat contradictoire à l'audience de jugement
- Celle de l'importance et de la nécessité de motiver les jugements rendus

8 Avocats Sans Frontières : Monitoring des juridictions Gacaca ; Phase de jugement – Rapport analytique Mars – Septembre 2005 Dans le cadre des observations réalisées, nous avons en effet constaté les difficultés réelles auxquelles sont confrontés les Inyangamugayo dans la conduite rigoureuse des débats à l'audience. Dans la grande majorité des cas, les débats tels qu'ils étaient menés ne permettaient pas de faire émerger la vérité ni même de cerner la responsabilité individuelle de chaque accusé ou, en cas de doute, de l'acquitter.

De la même façon, la motivation en audience publique des jugements rendus et des peines prononcées, une des garanties fondamentales contre l'arbitraire, est un point sur lequel nous avons relevé d'importantes lacunes.

Or ces deux points, essentiels à la transparence et à la clarté des débats et des jugements rendus, sont un gage de la validité du processus Gacaca. En effet, ces principes fondamentaux, au-delà de leur aspect juridique, mettent l'accent sur ce qui doit être le cœur même du processus Gacaca à savoir la possibilité pour la population de mettre réellement en débat ce qui s'est passé, de pouvoir situer les responsabilités en sanctionnant les coupables ou en mettant hors de cause les innocents et de construire ainsi une mémoire collective assumée.

Outre ces éléments juridiques essentiels à la validité et à la crédibilité du processus Gacaca dans son ensemble, le premier rapport analytique d'Avocats Sans Frontières portait un certain nombre de recommandations relatives notamment au règlement du contentieux du génocide en général et ce, au regard de la réalité pratique et en relation avec les objectifs initiaux du processus : vérité, justice, célérité, lutte contre l'impunité et réconciliation nationale.

II. CADRE METHODOLOGIQUE

1.. Les méthodes de travail adoptées

Les accusés classés dans la 2ème catégorie encourent les peines les plus lourdes que puissent prononcer les juridictions Gacaca puisque celles-ci peuvent aller jusqu'à 30 ans d'emprisonnement et représentent environ 50% des personnes poursuivies pour crimes de génocide et crimes contre l'humanité. L'importance de cette catégorie a amené Avocats Sans Frontières à centrer son travail d'observation et d'analyse sur les juridictions Gacaca de secteur et d'appel, qui sont compétentes pour juger des accusés relevant de cette catégorie.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, Avocats Sans Frontières a, d'une part poursuivi son travail d'observation des juridictions Gacaca pilote et, d'autre part, s'est penchée sur le travail des nouvelles juridictions Gacaca, entrées en fonction à partir de juillet 2006.

Avocats Sans Frontières a repris et poursuivi son travail de monitoring des juridictions pilotes Gacaca de secteur et d'appel au mois de mai 2006, après la longue période d'interruption qu'elles avaient connue.

Le choix des juridictions pilote à observer était essentiellement motivé par le souci de voir le chemin parcouru par les juridictions Gacaca ayant fait l'objet d'observations préalables par Avocats Sans Frontières, après environ un an de fonctionnement, afin de nous rendre compte de la maturation du processus Gacaca et du travail des Inyangamugayo en particulier.

Ensuite, à partir du 15 juillet 2006, date du lancement officiel de la phase juridictionnelle du processus Gacaca au niveau national, Avocats Sans Frontières a étendu son champ d'observations aux nouvelles juridictions.

La méthode adoptée pour le choix des juridictions à observer a été la suivante :

- Prendre en compte l'ampleur des massacres sur les différents sites
- Organiser des observations dans 6 à 8 provinces en parallèle
- Changer de sites d'observation tous les mois afin d'étendre le champ de vision d'Avocats Sans Frontières
- Maintenir un minimum d'observation des anciennes juridictions (celles de la phase pilote) aussi longtemps qu'elles fonctionnent, afin de maintenir une base de comparaison quant à l'évolution dans le temps du travail des juridictions Gacaca.

Compte tenu de ses ressources humaines limitées au regard du grand nombre de juridictions en activité, Avocats Sans Frontières n'a évidemment pas été en mesure d'observer toutes les juridictions Gacaca de secteur et d'appel. Si notre travail d'observation en fut inévitablement limité, nous avons eu le souci, en déterminant les critères de choix des juridictions à observer, de disposer d'un champ de vision aussi large et représentatif que possible, qui puisse rendre compte des principales lignes de force qui nous paraissent caractériser le travail des juridictions de jugement dans leur ensemble.

De même, nous sommes conscients de la subjectivité inhérente à tout travail d'observation. Nous avons tenté d'en limiter les effets en organisant à intervalles réguliers des séances de « debriefing » entre les membres de l'équipe, en mettant au point un système de relecture croisée de tous les rapports d'observation et en mêlant, au sein de l'équipe chargée de l'observation et de l'analyse, des Rwandais et des non-Rwandais...

Enfin, Avocats Sans Frontières a pris le parti d'éclairer le processus Gacaca sous l'angle judiciaire. Ce faisant, elle ne prétend pas rendre compte de l'ensemble des aspects d'un processus social d'une complexité infinie. Il n'en reste pas moins que l'angle judiciaire est d'une importance cruciale au vu des objectifs que la loi assigne à Gacaca.

2. Objet de l'analyse

Le présent rapport se situe dans la continuité du précèdent travail effectué. Au-delà du témoignage continu sur le déroulement du processus lui-même, l'analyse d'Avocats Sans Frontières au cours de cette deuxième période a porté sur l'évolution des juridictions Gacaca pilotes de secteur et d'appel en termes de maîtrise de la procédure et de la conduite des débats.

D'autre part, et compte tenu de la mise en activités de l'ensemble des autres juridictions sur le territoire national, le travail d'observation d'Avocats Sans Frontières a porté sur le fonctionnement de ces nouvelles juridictions.

Un point spécifique sur les femmes et les mineurs dans les procès des juridictions Gacaca sera également abordé.

Enfin, parce qu'il nous paraît important de restituer les perceptions de la population mais également de l'ensemble des parties prenantes au processus Gacaca, nous rapporterons dans une dernière partie la teneur des différents entretiens menés avec chacune des composantes du processus.

III. OBSERVATIONS ET ANALYSE

III.1- SUR L'EVOLUTION DES JURIDICTIONS PILOTES GACACA DE SECTEUR ET D'APPEL

Les juridictions pilotes Gacaca de secteur et d'appel ont repris leurs activités de jugement au début du mois de mai 2006

La quasi-totalité de ces juridictions fonctionnent toujours à l'heure de la rédaction du présent rapport. La plupart d'entre elles commencent à examiner les dossiers de personnes qui n'ont jamais été placées en détention et qui plaident non coupable.

Dans le cadre du monitoring de ces juridictions, Avocats Sans Frontières a suivi, entre mai et septembre 2006, le déroulement de 193 procès, concernant 277 accusés.

Le présent rapport intègrera également les observations menées au cours du mois d'octobre 2005 soit 33 observations dont 4 en appel.

La grande majorité de ces juridictions avaient déjà fait l'objet, durant leurs 6 premiers mois d'activités, de mission d'observations par Avocats Sans Frontières.

Il nous a paru intéressant, durant cette seconde période d'observation, de nous pencher sur l'évolution de ces juridictions pilotes Gacaca de secteur et d'appel dans le temps au regard de nos premiers constats et notamment de la question de la maîtrise de la procédure, mais également de celle des difficultés des Inyangamugayo à mener un véritable débat contradictoire à l'audience et à motiver les décisions rendues

Enfin, un point sera consacré dans cette première partie à l'implication des Inyangamugayo et de la population qui, depuis plus d'un an, sont investis dans le fonctionnement de ces juridictions pilotes Gacaca.

III.1.1- La conduite du procès au sein des juridictions pilotes Gacaca de secteur et d'appel

III.1.1.a- Sur le débat contradictoire

Sur l'ensemble des observations effectuées au cours de cette seconde période, nous avons noté un effort très net des juridictions pilotes Gacaca de secteur dans la conduite des débats à l'audience.

La qualité des débats, les questions posées par le siège des juridictions visant à éclaircir les faits, la possibilité donnée à l'accusé de répondre aux différentes allégations des témoins et autres intervenants, la vérification par un questionnement rigoureux du caractère complet des aveux sont le gage de la transparence et de la contradiction nécessaire à l'émergence de la vérité.

Cette contradiction et l'instauration d'un réel débat sur le déroulement des faits mais également sur les responsabilités en cause sont également la condition d'une participation effective et constructive de la population au débat avec le sentiment d'utilité de celui-ci.

Le premier travail d'analyse effectué par Avocats Sans Frontières, au terme des 6 premiers mois de monitoring des juridictions pilotes Gacaca de secteur et d'appel dans le courant de l'année 2005, avait mis en évidence la difficulté pour les Inyangamugayo de cerner la responsabilité individuelle de l'accusé

en posant à l'audience des questions précises sur les infractions qui fondent la poursuite, sur la participation effective de l'accusé, sur les preuves de l'établissement de sa culpabilité ou de son innocence face aux dénis ou aveux partiels produits.

Il est manifeste que les Inyangamugayo ont profité des enseignements tirés de leur première période d'activités. Dans bon nombre de juridictions, les débats sont plus nourris et la compréhension de la nécessité de cerner la responsabilité individuelle des accusés ressort de plus en plus de la manière dont le siège mène les débats, notamment des questions posées par celui-ci⁹.

De tels constats ne doivent cependant pas occulter le fait que certaines pratiques contraires aux principes de base du respect du droit à un procès équitable restent fréquentes. De telles pratiques sont extrêmement préjudiciables à la qualité de la justice rendue et partant à son acceptation par la population.

Les enquêtes supplémentaires non soumises au débat à l'audience

Dans le cadre des observations menées, nous avons en effet noté dans plusieurs juridictions que les Sièges prennent l'initiative de mener des enquêtes complémentaires ou d'auditionner des témoins sans soumettre les informations recueillies aux débats et à la contradiction à l'audience¹⁰. Le Siège se contentera souvent dans son délibéré de faire mention des enquêtes effectuées, de fonder sa décision sur les témoignages obtenus hors audience sans jamais avoir donné la possibilité aux parties, accusés et victimes, de répliquer ou de s'expliquer sur ces informations.

Ainsi et à titre d'illustrations :

■ Dans l'affaire KAREBWAHE examinée par la Juridiction Gacaca de secteur Kinyinya-/Gisozi (MVK), en son audience du 08/10/2006, l'accusé a reconnu sa participation au meurtre de plusieurs personnes. Ces aveux ont été rejetés au motif que l'accusé n'avait pas avoué les meurtres de 3 autres personnes. Ces derniers meurtres ne figuraient pas dans l'acte d'accusation, et n'ont jamais été évoqués au cours de l'audience. Il apparaît que la juridiction s'est basée sur le témoignage d'une certaine MUKASANO Gaudence, témoignage recueilli à huis-clos non pas devant le Siège entier, mais devant les membres du Siège qu'elle a elle-même sélectionnés. La qualité de MUKASANO dans le procès est inconnue et la teneur de son témoignage n'a pas été portée à la connaissance de l'accusé, qui n'a pas pu répliquer et présenter ses moyens de défense. C'est sur ce seul témoignage recueilli de manière irrégulière et jamais soumis à la contradiction que s'est

⁹ JPI, ABIMANA Laurent et consorts, Kiriba/Gakenke, le 13/10/2005, Province du Nord, ancienne province de Ruhengeri.

JPI NYIRINKINDI Faustin, Nkumbure / Mudasomwa, le 29/06/2007

JPI MBARAGA Bosco Ismaël, Gahondo / Nyanza, le 28/07/2006

JPI Harindintwari Théoneste, Nyagasozi, le14/06/06

JPI Nsengiyumva Vincent et ctrs, Nyagasozi, les 21 et 28/06/06

J.P.I NYIRAHABUHAZI Athanasie, Kiramuruzi/Gatsibo, 04-05-06 Umutara/ Province de l'Est

J.P.I UTUNGANYE Elisée& consorts, Gatsirima/Nyagatare, 18-05-06 Umutara/ Province de l'Est

J.A RWAMAKUBA Hamada, Kiramuruzi, Gatsibo, 26-05-06 Umutara/ Province de l'Est

Revision MUTABAZI Athanase, Kiramuruzi, Gatsibo, 26-05-06 Umutara/ Province de l'Est

J.P.I NAYIGIZIKI Ezéchias, Gisenyi, Rubavu, 01-06-06 Gisenyi/Province Quest

JPI UWIMANA Jean, Rubengera/Karongi, les 18 et 25/05/2006, les 01 et 29/06/2006 ;

JPI RUBANZA Etienne, Rubengera/Karongi, le 18/05/2006

JPI BAHIGA Michel, Rubengera/Karongi, le 29/06/2006, les 06, 20 et 27/07/2006

¹⁰JPI NZEYIMANA Alphonse, Rukira / Huye, le 08/06/2006 JPI NYAMWASA Joseph, Rukira / Huye, le 15/04/2006 JPI NSENGIYUMVA KANYABASHI, le 15/06/2006

fondée la juridiction pour rejeter les aveux de l'accusé et, en conséquence, le condamner à la peine la plus sévère.

■ Le Siège de la juridiction de secteur de Muhoza évoque dans une de ses décisions des enquêtes qui auraient été menées sur les lieux du crime et qui manifestement, ont fondé la décision prise. A aucun moment, ces enquêtes n'ont fait l'objet de débat en audience publique sur les informations recueillies pas plus qu'il n'a été donné à l'accusé l'occasion de réagir aux déclarations des témoins et différents intervenants entendus au cours de l'audience¹¹.

Il nous a paru important et intéressant de reproduire ici, l'intégralité de deux jugements rendus dans deux affaires distinctes :

Dans la première affaire¹², l'accusé est condamné à 25 ans d'emprisonnement sur la base notamment de l'audition de 8 témoins dont les dépositions n'ont pas été soumises en audience à la contradiction. L'accusé n'a pas eu connaissance du contenu de ces déclarations et n'a pas pu s'expliquer ni répliquer.

« La juridiction ayant examiné l'affaire de **HITIMANA Enos**, accusé d'avoir surveillé la barrière où des victimes inconnues ont été tuées ;

Après avoir entendu l'accusé plaider non coupable ;

Après avoir entendu les dépositions des témoins ;

Après avoir constaté que l'un des témoins est revenu sur sa déclaration dans un témoignage écrit qu'il a envoyé à la juridiction et dans lequel il disculpe l'accusé, que la juridiction ne peut pas prendre ce dernier témoignage en considération du motif que le témoin a voulu innocenter l'accusé dans ses propres intérêts :

Après avoir entendu, dans le cadre des enquêtes effectuées par la juridiction, huit témoins qui affirment que l'accusé a été à la barrière ;

L'accusé est reconnu coupable de cette infraction.

Sur base de l'article 73 de la loi organique régissant les juridictions Gacaca;

La juridiction condamne l'accusé à 25 ans d'emprisonnement et ordonne son arrestation immédiate.

La partie qui n'est pas satisfaite dispose de 15 jours pour interjeter l'appel.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique »13.

De telles pratiques portent atteinte au droit fondamental de l'accusé de pouvoir présenter ses moyens de défense, d'être confronté aux témoins entendus et pouvoir lui-même faire procéder à un contre interrogatoire de ces témoins.

Dans la seconde affaire¹⁴, ce sont les droits de la victime qui n'ont pas été respectés : elle n'a pas été en mesure de prendre connaissance du contenu des enquêtes auxquelles se réfère la juridiction pour prendre sa décision :

« En ce 21/06/06, la juridiction du secteur Muhoza a examiné l'affaire BUHOZOZO qui est accusé d'avoir tué Kora et Kayisire, de détruire les maisons (celle de BIZIMANA Antoine, MUNYANTORE Abdulhah et NUBAHA Jean Bosco) ;

Après avoir entendu l'accusé, les témoins, les parties civiles ;

¹¹ JPI BUHOZOZO juridiction Gacaca de Secteur Muhoza, District de Musanze, 21/06/2006..

¹² JPI HITIMANA Enos, busogo/Musanze 31/05/2006

¹³ Outre le fait que ces témoignages n'ont pas été soumis à la contradiction, il convient de souligner que la seule présence à une barrière ne peut suffire à fonder une condamnation pour crime de génocide.

¹⁴ JPI BUHOZOZO juridiction Gacaca de Secteur Muhoza, District de Musanze, 21/06/2006.

Après avoir mène les enquêtes dans la cellule Bwuzuri ;

La juridiction constate que l'accusé n'est pas coupable de l'infraction de meurtre de KORA; La juridiction constate que l'accusé n'est pas coupable de l'infraction de meurtre de KAYISIRE La juridiction constate que l'accusé n'est pas coupable de l'infraction de destruction des maisons de BIZIMANA Antoine, MUNYANTORE Abdulhah et NUBAHA Jean Bosco;

La juridiction constate l'infraction de destruction de la maison de Kamaliza qui est reconnue par l'accusé mais ne figurait pas dans les chefs d'accusation ; l'infraction de destruction de la maison de Kamaliza reconnue par l'accusé sera jugée devant la juridiction Gacaca de la cellule. Le Siège précise qu'il transmettra immédiatement ce dossier après le prononcé de cette affaire à la juridiction concernée. La juridiction a rendu et prononcé ce jugement en séance publique ».

• La vérification du caractère volontaire, libre et complet des aveux

La vérification par les Sièges du caractère volontaire, libre et complet des aveux n'est absolument pas systématique, les Inyangamugayo se heurtant toujours à la difficulté d'organiser les débats, de croiser les informations obtenues, d'amener les prévenus à aller au-delà de leurs déclarations lorsque celles-ci ne sont manifestement pas assez précises et complètes.

Si certaines juridictions accomplissent un travail remarquable pour tenter de recouper les différentes informations recueillies et ne pas se contenter des seules déclarations des accusés¹⁵, beaucoup d'autres continuent à se satisfaire des aveux produits même lorsque ceux-ci sont manifestement incomplets et mériteraient d'être vérifiés¹⁶.

L'absence de rigueur dans cette appréciation du caractère complet et libre des aveux constitue un frein à l'objectif de lutte contre l'impunité. Si une personne accusée de crimes de génocide et crimes contre l'humanité a la possibilité par divers arrangements, dissimulations ou négociations de minimiser sa responsabilité et partant, la peine qui lui sera infligée, l'objectif de lutter contre l'impunité qui consiste notamment à situer les réelles responsabilités des uns et des autres et à les sanctionner ne sera que partiellement atteint.

Cette difficulté d'organiser les débats, de permettre la contradiction, d'accepter les lenteurs et autres contraintes dues à la nécessité des investigations indispensables à l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, est inhérente à la fonction de juger et il est important de rappeler combien la formation des Inyangamugayo sur ce point est essentielle à la qualité de la justice rendue.

¹⁵ JPI HARINDINTWARI Théoneste, Nyagasozi/Ruhango, le 14/06.2006

JPI HAKIZIMANA Xavier, Buhoro/Ruhango, le 02/08/2006

JPI MUSHIMIYIMANA Emmanuel, Buhoro/Ruhango, le 02/08.2006.

JPI HABIMANA Fabien, Ntyazo / Nyanza, le 13/07/2006,

JPI MURAGIJIMANA Onesphore, Cyarwa / Huye, le 16/08/2006

¹⁶ J.P.I MUSEKURA Berchmans et Consorts, BUSANZA, KICUKIRO, Ville de KIGALI, 02/08/2006.

JPI HABIYAREMYE, Rugano / Musebeya, le 21/07/2006

JPI BIZIMANA André, BUSANZA , DISTRICT DE KICUKIRO, 05/07/2005

JPI NTEZIRYAYO et consorts, Cyanika / Nyamagabe, le 01/09/2006

JPI NGEZAHAYO Rudomoro Venuste, Bugali / Nyanza, le 27/07/2006

III.1.1.b- Sur la motivation des jugements rendus

Sur ce point également, les observations effectuées ont permis de noter un réel effort de motivation des jugements rendus. Les juridictions font plus souvent référence aux arguments des parties ainsi qu'aux témoignages entendus dans le cadre de l'audience pour fonder leurs décisions.

Ainsi et à titre d'exemple :

Dans l'affaire NKUBANA Elias et NISINGIZWE Geltrude examinée le 16/08/2006 par la juridiction Gacaca de secteur de Busanza, Kicukiro, MVK, le président du Siège prononce le jugement rendu comme suit :

« La juridiction Gacaca du secteur BUSANZA a jugé l'accusée NISINGIZWE Geltrude poursuivie pour avoir alerté les assaillants qui ont délogé MUKANDEBE,

Vu que l'accusée nie cette prévention à sa charge,

Entendu les dépositions des différents témoins et la défense de l'accusée,

La juridiction constate que MUKANDEBE s'est cachée chez la grande sœur de l'accusée, que celle-ci l'y a trouvée mais que rien ne prouve que ce soit l'accusée Geltrude qui a dénoncé sa cachette.

La juridiction, après avoir examiné les faits, déclare que NISINGIZWE Geltrude est acquittée de l'infraction à sa charge. »

Il nous paraît cependant important d'attirer l'attention des Sièges sur le fait que la motivation en audience des jugements rendus n'est pas une simple formalité procédurale dénuée de sens.

Le droit à une décision judiciaire motivée est une des garanties qui caractérise le droit à un procès équitable. Au-delà même de la notion de garantie, il est essentiel, dans un processus qui se veut participatif comme celui des juridictions Gacaca que la population puisse comprendre, admettre et reconnaître la décision rendue comme étant le résultat d'éléments débattus et soumis à la contradiction, et non pas le fruit de ce que les juges croient savoir ou de rumeurs qui circulent et se transforment au fil du temps.

Dans bon nombre de juridictions, les observations menées mettent encore en évidence la difficulté pour les Inyangamugayo d'énoncer les raisons qui ont fondé leurs décisions de culpabilité ou d'innocence, d'acceptation ou de rejet des aveux de l'accusé. Parfois même, les juridictions ne se prononcent même pas sur les aveux présentés par l'accusé¹⁷.

Plus grave encore, il arrive que soient énoncées des phrases vides de sens et parfois contraires à la réalité des débats qui viennent d'avoir lieu.

Ainsi l'on a pu entendre :

«Ce 12/07/2006, la juridiction Gacaca de Secteur de Rusororo;

Après avoir examiné le procès de MUHIRE Pascal;

Après l'audition de l'accusé et des témoins à charge et à décharge ;

Déclare que l'accusé est coupable des meurtres qui ont eu lieu dans la Cellule Samuduha, et le condamne à une peine de 9 ans de prison ferme.

¹⁷ JPI UWIMANA, Cyarwa/ Huye, 6/09/06 JPI MURAGIJIMANA, Cyarwa/Huye, 16/08/06 JPI HABIYAREMYE, Rugano/Musebeya 21/07/06

En vertu des articles 29 et 30 de la loi organique, l'accusée ne fera pas de TIG parce que sa peine est inférieure à la durée qu'il a passée en détention provisoire. Il va donc rester définitivement en liberté ».

Dans un tel cas de figure, les phrases prononcées sont vides de contenu et ne correspondent pas à la réalité des débats car, dans le cas d'espèce aucun témoin n'a été entendu... En outre, la décision rendue ne permet pas de savoir pourquoi et de quels meurtres l'accusé en question a été reconnu coupable. De plus, les articles 29 et 30 de la loi organique sur lesquels la juridiction semble s'appuyer pour exempter l'accusé des TIG sont totalement inapplicables au cas d'espèce car ils concernent les infractions de faux témoignage, refus de témoigner (art. 29), et la pression/intimidation contre les membres du siège et les témoins (art. 30).

Il nous semble important de relever que la motivation d'une décision n'est pas une succession de formules qu'il est nécessaire de « remplir » mais bien le produit du raisonnement des Inyangamugayo qui, selon un canevas établi par les articles 25 et 67 de la loi organique, se doivent d'énoncer les éléments qui ont fondé leur décision, les noms des témoins qui ont produit les témoignages retenus par les juges pour fonder leur conviction, les arguments développés par l'accusé et enfin les infractions pour lesquelles la culpabilité ou l'innocence de l'accusé est établie.

III.1. 2- Sur la maîtrise des différents éléments de procédure de la loi organique

De façon générale, un premier constat ressort de cette seconde période d'observations.

Les Inyangamugayo ont, de par leur expérience qui s'affine, mais également vraisemblablement par les diverses formations reçues, manifestement intégré les règles de procédure qui président à la conduite de l'audience.

Il ressort de l'ensemble des observations effectuées que des points tels que l'identification et l'isolement des témoins avant tout débat au fond, la prestation de serment de ces différents témoins mais également des personnes qui interviennent spontanément dans l'assistance pour porter témoignage, les règles relatives à la récusation ou au déport d'un Inyangamugayo (article 10 de la loi organique), l'information des parties de leur droit de recours devant une juridiction Gacaca d'appel, la lecture de la prévention, objet de la poursuite de l'accusé, toutes ces règles sont de plus en plus appliquées et respectées par les Inyangamugayo.

Ceci étant dit, un certain nombre de points de procédure font encore l'objet de méconnaissance par les Inyangamugayo. Nous ne citerons ici que les points de procédure qui ne peuvent pas manquer d'avoir une influence sur le cours des débats et partant sur la qualité des décisions rendues au regard de la vérité judiciaire et du respect des droits fondamentaux des parties au procès.

Quatre points retiennent particulièrement notre attention :

• La prestation de serment

Dans bon nombre de juridictions, les Inyangamugayo demandent tant à l'accusé qu'à la victime¹⁸ de prêter serment avant de s'exprimer sur les faits, parfois en donnant au préalable lecture de l'article 29 de la loi organique qui concerne les infractions d'omission de témoignage, de refus de témoigner et de faux témoignage¹⁹ et pour lesquelles le texte organise une sanction pénale.

Cette pratique est contraire aux dispositions légales énoncées par l'article 64. 6²⁰ de la loi organique du 19 juin 2004 et au principe selon lequel toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit au silence et le droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même (article 14 al3-g du Pacte International relatif aux droits civils et politiques)

De la même façon, il ne peut être imposé à la victime, partie qui a un intérêt particulier au procès, d'encadrer sa déposition par la prestation de serment qui implique la possibilité d'une sanction pénale pour faux témoignage.

Dans un contexte où la parole ne circule pas librement, ce type de pratique peut en outre avoir pour effet de susciter un sentiment de crainte chez les victimes dont la parole peut-être retenue, jugée, voire sanctionnée.

La composition du Siège

La variation de la composition du Siège dans le cadre d'audiences en continuation est encore très souvent signalée²¹. Cette variation dans la composition du Siège est irrégulière. Il est important pour la continuité des débats, pour l'appréhension la plus complète possible par les membres du Siège des faits, objets de la poursuite, que l'examen d'une affaire soit menée intégralement par les mêmes membres du Siège sauf à prévoir le remplacement de l'un d'entre eux par les suppléants prévus à cet effet pour l'une des raisons énoncées à l'article 16 de la loi organique, à condition qu'eux-mêmes aient assisté aux débats qui ont précédé leur prise de fonction.

La lecture du procès-verbal d'audience

Effet de lassitude, longueur de certains procès-verbaux, caractère fastidieux de cette lecture intégrale du procès-verbal expliquent vraisemblablement que cette règle procédurale est de moins en moins

¹⁸ La terminologie utilisée par la loi organique du 19 juin 2004 utilise le terme de « victime » et non celui de « partie civile »

¹⁹ JPI UWIMANA Jean, Rubengera/Karongi, le 18/05/2006;

JPI: HATEGEKIMANA -Mataba-Gakenke -Ruhengeri, audience du 17/05/006,

JPI- SEBAGANDE Joseph alias HAZITA, Mataba Gakenke -Ruhengeri, audience du 03/05/006

JPI MUNYANDANGUZA Célestin, Kigoma/Karongi, le 22/06/2006;

JPI HABINEZA Etienne, Kigoma/Karongi, le 22/06/2006

JPI RUCAHAGA, Kinyinya/Gisozi, le 10/06/2006;

JPI MUKAMFIZI Christianne et crts, Mbati, les 05 et 12/07/06

²⁰ Article 64-6 de la loi organique : « Toute personne intervenant à titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité..... »

²¹ JPI, NYIRASAFARI Christine, Muhoza/Musanze, le 19/07/2006, Province du Nord, ancienne province de Ruhengeri

J.P.I NAYIGIZIKI Ezéchias, Gisenyi, Rubavu, 20-01-06 Province de l'Ouest

JPI MPEREKEJE Félicien, Gatenga/Kicukiro, les 13 et 21/05/2006, MVK

JPI NTAMBABAZI, Gatenga/Kicukiro, les 04 et 18/06/2006 MVK

JPI HATEGEKIMANA, Gatenga/Kicukiro, les 04 et 18/06/2006 et 09/07/2006 MVK

respectée²² ou ne l'est parfois que partiellement, le secrétaire de la juridiction se contentant de donner une lecture partielle des déclarations recueillies²³.

Les observations menées ont également permis de noter que parfois même, le secrétaire de la juridiction ne prend pas en note l'intégralité des débats mais choisit selon une méthode ne reposant que sur son libre arbitre les propos qu'il retranscrits²⁴.

Il est important de rappeler que cette formalité procédurale (article 64.10 de la loi organique) est essentielle, en ce sens qu'elle permet aux parties au procès mais également aux différents intervenants de vérifier la conformité de leurs déclarations aux transcriptions effectuées par le secrétaire de la juridiction.

Le procès-verbal d'audience est la seule mémoire écrite des débats, une des seules pièces écrites qui sera versée au dossier en cause d'appel ainsi que l'outil et le support de réflexion dont peuvent se servir les Inyangamugayo dans le cadre de leur délibéré. La vérification de la conformité des déclarations produites en audience aux transcriptions effectuées n'est donc pas simplement un détail procédural mais bien une formalité importante à respecter, en ce sens qu'elle peut influer sur le cours de la décision rendue.

• L'examen complet et la sanction des infractions contre les biens

La question des infractions contre les biens soulève deux difficultés majeures :

- Un certain nombre de juridictions considèrent encore n'être pas compétentes pour connaître de ces infractions et renvoient leur examen devant les juridictions Gacaca de cellule²⁵.

Or l'article 94 de la loi organique n°16/2004 donne compétence aux juridictions Gacaca de secteur pour connaître de ces infractions lorsque celles-ci sont connexes aux infractions principales relevant de la compétence d'attribution de ces juridictions.

- Des observations effectuées, il ressort que dans une grande proportion de cas, les infractions contre les biens ne font pas l'objet de débats en audience. Soit ces infractions sont totalement omises²⁶, soit

```
22 JPI HARINDINTWARI Théoneste, Nyagasozi, le 14/06/06,
JPI NSENGIYUMVA Vincent et crts, Nyagasozi, les 21 et 28/06/06,
JPI MUKAMFIZI Christinanne et crts, Mbati, les 05 et 12/07/06,
J.P.I RWANIKA& consorts, Gatsirima/Nyagatare, 18-05-06 Umutara/ Province de l'Est
JPI BARAYAHORANYE Fidèle et NYAMINANI Damien, Gihango/Rutsiro, le 01/06/06
JPI HABIYAMBERE Evariste, Gihango/Rutsiro, le 08/06/06
JPI UZABAKIRIHO Paul, Gihango/Rutsiro, le 15/06/06
JPI. URIMUBENSHI Esron, Kigarama/Kicukiro, le 13 et 16/05/06
JPI RUCAHAGA et JPI KARIMANZIRA, Kinyinya/Gisozi, le 10/06/2006;
```

JPI MASHIMANGO, Nkotsi/Musanze, 2/08/2006 JPI SEMABI et csts, Nkotsi/musanze, 16/08/2006

²³ JPI NZABARANTUMYE Théogene -Mataba-Gakenke-Ruhengeri 10/05/2006 JPI HATEGEKIMANA,-Mataba-Gakenke-Ruhengeri, 17/05/2006 JPI NYANGIRE Ildefonse alias MUNFORO – Rusororo-Kabuga -MVK 12/07/2006

 ²⁴ J.P.I NKUBANA Elias et NISINGIZWE Geltrude, secteur BUSANZA, District de KICUKIRO, Ville de KIGALI, séance du 16/08/2006.
 ²⁵ JPI NDEZE Daniel, Rubenge/a/Karongi, le 27/07/2006

²⁶ JPI NZAMWITA Ruben, Busanza/Kayove, le 27/10/2005; JPI NDERERIMANA et consorts, Mbuye/Kageyo, le 06/10/2005. JPI NGENDAHIMANA - Rubona - Ville de Kibungo, 04/10/2005; JPI NTIRISERUKA Félicien et NSEKANABO Félicien - Birenga-Kigarama/Kibungo, 20/10/2005; JPI HATEGEKIMANA,-Mataba-Gakenke –Ruhengeri 17/05/2006 JPI MUHIRE et NYANGIRE Ildefonse alias MUNFORO -Rusororo-Kabuga-MVK, , 12/07/2006.

des condamnations sont prononcées sans aucune investigation sur les faits propres à déterminer l'étendue de la responsabilité de l'accusé²⁷.

Enfin, la loi organique du 19 juin 2004 pose en son article 95 le principe de la réparation des dommages matériels liés à la perte des biens, les juridictions Gacaca se devant de préciser dans leurs jugements les modalités de cette réparation ainsi que les délais dans lesquels celle—ci doit intervenir. Les précisions relatives aux modalités d'exécution de ces décisions sont donc très importantes .A défaut, l'on constate que les victimes expriment souvent un sentiment de non reconnaissance de leur souffrance et des pertes économiques considérables subies.

III.1.3- Sur l'implication des Inyangamugayo et de la population au sein des juridictions pilotes Gacaca de secteur et d'appel

III.1.3.a- Sur l'implication des Inyangamugayo

Le 10 mars 2005 débutait la phase juridictionnelle du processus Gacaca. 118 juridictions pilotes Gacaca de secteur et 118 juridictions Gacaca d'appel prenaient leurs fonctions et entamaient leur travail de jugement des dossiers instruits dans la phase « pilote » du processus.

Dans le cadre du monitoring de ces juridictions, Avocats Sans Frontières avait relevé lors de son premier travail d'observations et d'analyse, l'engagement remarquable de la majorité des Inyangamugayo et leur volonté de mener à bien la tâche qui leur était confiée.

Dix-huit mois plus tard, ces mêmes juges poursuivent leurs activités de jugement. Les observations menées par Avocats Sans Frontières durant cette seconde période confirment les premiers constats effectués sur l'implication et l'engagement de ces juges dans le processus Gacaca.

Si certaines juridictions connaissent un relâchement des Inyangamugayo qui arrivent en retard aux audiences et viennent parfois sous la pression du coordinateur de district²⁸, en règle générale, ceux-ci poursuivent leurs activités avec conscience et dévouement.

Par ailleurs et nonobstant les développements qui précèdent, il est manifeste que l'expérience acquise au fil des mois mais également les enseignements tirés des diverses formations organisées par le Service National des Juridictions Gacaca, ont bénéficié aux Inyangamugayo. Cela se vérifie dans le cadre des observations menées, notamment au niveau de la maîtrise des règles de procédure et de la qualité des débats qui, dans bon nombre de cas, démontrent que le degré d'analyse et le raisonnement des juges se sont améliorés même s'ils restent encore insuffisants.

Il est important de noter enfin que dans le cadre des entretiens menés par les observateurs d'Avocats Sans Frontières avec les Inyangamugayo, ceux-ci expriment les difficultés auxquelles ils sont confrontés et notamment les difficultés matérielles telles que le manque de matériel de bureau voire de bureau tout simplement, contraignant ainsi les Inyangamugayo à effectuer un trajet de plusieurs kilomètres à pied pour aller consulter ou préparer les dossiers²⁹.

²⁸ JPI RUCAHAGA et KARIMANZIRA juridiction Gacaca de secteur de Kinyinya, audience du 10/06/2006. JPI KAREBWAHE, Kinyinya/Gisozi, 8/10/2005

²⁷ JPI UWIMANA Benoit, Cyarwa / Huye, le 06/09/2006

²⁹ Entretiens avec les Inyangamugayo 25/05/06 Juridiction Gacaca secteur Ntyazo/District de Nyamure, Butare

Par ailleurs, les problèmes fréquents qu'ils rencontrent pour faire comparaître les détenus cités en qualité de témoins, faute de moyens de transport pour véhiculer ces derniers des lieux de détention aux lieux d'audiences souvent éloignés, sont un obstacle à la bonne marche de la justice³⁰. Ils indiquent enfin subir parfois des pressions de la part de certaines personnes dans la population qui veulent leur imposer leurs visions particulières sur telle ou telle affaire (juridiction Gacaca de secteur de Rubengera 27/07/2006).

III.1.3.b- Sur la participation de la population

Dans le souci de mettre en perspective les constats effectués lors du premier travail d'analyse mené par Avocats Sans Frontières et les observations réalisées durant cette seconde période de monitoring, il est important et intéressant de relever que les données du problème sont identiques.

La force principale du processus Gacaca réside ou devrait résider dans son caractère participatif, les membres de la communauté étant individuellement et collectivement impliqués dans la marche et la réussite de ce processus.

Nous avions constaté au cours des premiers mois après le lancement de la phase juridictionnelle du processus Gacaca que la population était présente en nombre aux audiences mais ne participait effectivement que très peu aux débats, et ce pour diverses raisons, allant du manque de confiance au refus de dénoncer des parents ou des proches ou la peur de représailles.

Durant les mois qui viennent de s'écouler, les observations réalisées aboutissent à ce même constat : Excepté dans certains secteurs où la population est très peu nombreuse, notamment dans la ville de Kigali, secteur Gatenga, où dans certaines juridictions telles la juridiction Gacaca de secteur Ntyazo, district de Nyamure (Butare) ³¹ lors de la reprise de ses travaux au mois de mai 2006, la population assiste nombreuse aux audiences, notamment à cause des sanctions qui sont données en cas d'absence mais ne participe pas réellement aux débats.

Beaucoup de personnes présentes se contentent d'observer sans rien dire. Des entretiens menés avec la population ou même avec certaines autorités de base il ressort que la population connaît les faits tels qu'ils se sont déroulés dans le secteur mais est réticente à parler publiquement en raison des liens de parenté, de voisinage ou d'amitié qui les lient aux accusés ou aux victimes, ou encore par peur d'être soi-même soupçonné ou de s'attirer des inimitiés avec les voisins³².

Nous reviendrons sur cette question de la participation populaire au processus Gacaca dans le corps du présent rapport mais il nous paraissait important dans ce chapitre consacré à l'évolution du processus au sein des juridictions pilotes Gacaca de secteur et d'appel de faire le point sur la participation de la population en termes de présence et d'apports aux débats.

³⁰ Entretiens avec les Inyangamugayo, juridiction Gacaca de secteur de Rubengera, district de Karongi, 1/06/2006

⁻ la juridiction Gacaca de secteur de Gitisi, district de Ruhango dans l'ex province de Gitarama a dû reporter son audience du 26 juillet 2006, faute de comparution de l'accusé en détention préventive

⁻ la juridiction gacaca de Rwabutenge, district de Kicukiro dans la Ville de Kigali, a aussi reporté son audience du 21 septembre, les accusés en détentions préventives n'ayant pas été présentés

³¹ Au mois de mai, la juridiction a commencé à juger des accusés qui n'ont jamais été détenus alors que la population pensait que seuls les détenus étaient concernés... Plusieurs accusés qui ont comparu libres ayant été condamnés à des peines d'emprisonnement, leurs familles n'assistent plus aux audiences

³² Entretiens avec la population et le secrétaire exécutif de cellule juridiction ex-secteur Ngoma/ ex district de Kibingo

III.2- 15 JUILLET 2006 : LANCEMENT DE LA PHASE NATIONALE DE JUGEMENT : LES JURIDICTIONS NOUVELLES

Le lancement officiel de la phase de jugement sur l'ensemble du territoire le 15 juillet 2006, cela ne s'est pas traduit immédiatement dans les faits. Ce n'est en effet que début août que les juridictions non pilotes ont commencé à tenir leurs premières audiences.

Il est à noter qu'à certains endroits où la phase de collecte d'informations n'était pas terminée au 15 juillet 2006, les jugements ont néanmoins commencé devant les juridictions Gacaca de secteur pour les dossiers dont l'instruction était achevée.

Dans le courant des mois d'août et septembre 2006, Avocats Sans Frontières a observé 31 nouvelles et 3 anciennes juridictions Gacaca de secteur, les observations se répartissant comme suit :

Dans l'ex-province de Kibuye : 9 observations

Dans l'ex province de Ruhengeri : 14 observations

Dans l'ex province de Butare : 8 observations

Dans l'ex-province de Gikongoro : 3 observations

Dans l'ex-province d'Umutara : 8 observations

Dans l'ex-province de Gitarama : 7 observations

Dans la Ville de Kigali : 5 observations

Dans Kibungo : 2 observations

Les observations réalisées couvrent donc deux mois, août et septembre 2006. Compte tenu de cette très courte durée d'observations, nous ne pouvons que tirer les premiers enseignements qui éclairent sur le fonctionnement de ces juridictions nouvelles et non pas établir des constats définitifs qui, pour être révélateurs, ne peuvent résulter que d'observations plus systématiques portant sur une période suffisamment longue.

III.2.1- Les premiers constats

III.2.1.a- Sur la participation populaire dans les nouvelles juridictions

S'il est une chose immédiatement remarquable, elle réside dans la participation massive en terme de présence de la population. La plupart des audiences se déroulent en effet devant un public très souvent composé de 500 à 800 personnes et il est manifeste que l'ensemble de la communauté a entendu le message de sensibilisation véhiculé par les autorités en charge du processus.

Ceci étant souligné et à l'instar de ce qui est observé au sein des juridictions pilotes, si les observations menées font toutes état de cette participation populaire, il n'en reste pas moins que cette présence est souvent silencieuse et observatrice plus que participative et riche en apports d'informations sur le déroulement des faits.

Cette participation populaire massive mais silencieuse et passive ne peut qu'interroger sur les raisons de ces deux constats qui révèlent la crainte de s'exprimer, le refus de dénoncer des

parents ou des proches, la crainte de se voir accuser mais également vraisemblablement la crainte de se voir infliger des sanctions telles que les amendes ou la non délivrance de documents administratifs consécutifs à la non présence notée par les autorités de base aux audiences des juridictions Gacaca.

III.2.1.b- Sur les éléments essentiels à l'équité des procès devant les nouvelles juridictions Gacaca

Les premières observations effectuées au cours de ces deux mois d'activités ont permis de relever que les difficultés auxquelles sont confrontées les Inyangamugayo sont sensiblement les mêmes que celles relevées au sein des juridictions Gacaca pilotes de secteur et d'appel.

Les points de procédure tels que notamment la prestation de serment à laquelle sont trop souvent contraintes les parties au procès, l'examen incomplet des infractions et notamment les infractions contre les biens, le défaut de lecture intégrale du procès-verbal d'audience, tous ces points posent les mêmes difficultés à un grand nombre d'Inyangamugayo.

A notre sens et compte tenu du fait que nous relevons ces difficultés au sein d'un très grand nombre de juridictions, cela signifie que les Inyangamugayo ne perçoivent pas ou ne comprennent pas encore le sens, l'utilité et la portée d'un tel formalisme procédural destiné à garantir les droits des parties dans le cadre d'une instance qui n'est autre qu'une instance pénale.

Si les Inyangamugayo des juridictions nouvellement en activités ont incontestablement bénéficié du retour d'expériences des juridictions pilotes³³, il n'en reste pas moins que compte tenu de la complexité du contexte et de la complexité juridique des infractions commises, la mission confiée aux juges intègres d'appliquer un texte légal dont les aspects essentiels relèvent de la procédure pénale se heurte toujours à la limite d'expérience ou à l'inexpérience des Inyangamugayo, voire même à l'insuffisance de leurs compétences de base.

En ce qui concerne les éléments essentiels à l'équité des procès devant les nouvelles juridictions Gacaca, si les observations réalisées pointent l'effort marqué de ces juridictions pour tenter d'organiser les débats, accorder la parole aux diverses parties au procès et autres intervenants dans le souci de respecter la contradiction à l'audience³⁴, il n'en reste pas moins que les difficultés en termes de transparence des débats, d'émergence d'un véritable lieu de parole, d'établissement précis des responsabilités individuelles sont encore très significatives.

³³ Les formations organisées à la fin de l'année 2005 ont tiré, au moins en partie, les leçons de la phase pilote.

³⁴ JPI MBARAGA Bosco Ismaël, Gahondo / Nyanza, le 28/07/2006

J.P.I MUKANSENGIYUMVA, Rukira, Ngoma, 16-08-06 Kibungo / Province Est

J.P.I NITEGETSE Hélène, Rukira, Ngoma, 23-08-06

JPI. BIHOZANDE Claude, Liba/Nyaruguru, le 03/08/06

JPI. RWEMARIKA Evariste, Kibingo/nyaruguru, le 31/08/06

JPI. TWAGIRAYEZU Jean Pierre, Kibingo/Nyaruguru, le 10/08/06

JPI RUHEZAMIHIGO André, Bwishyura/Karongi, les 03, 10 et 24/08/2006

JPI BIZIMANA Emmanuel, Bwishyura/Karongi, les 17 et 24/08/2006

JPI NIYONSHUTI, et JPI NGENDAHIMANA, Murundi/Karongi, 18/08/2006

Du point de vue de la motivation en audience publique des décisions rendues, si certaines de ces nouvelles juridictions font des efforts remarquables pour motiver leurs décisions en donnant à entendre leurs raisonnement et en précisant de quelles infractions les accusés ont été reconnus coupables³⁵, beaucoup d'entre elles ne motivent pas du tout leurs décisions et se contentent d'énoncer le jugement pris sans autre précision ni respect des dispositions de l'article 67 de la loi organique qui énonce les mentions obligatoires qui doivent apparaître dans le jugement rendu³⁶.

A titre d'exemple et pour illustrer une telle absence totale de motivation :

De retour du délibéré, le secrétaire de la juridiction lit la décision ainsi libellée :

- « Ce 16 août 2006, la juridiction Gacaca de secteur de Buhoro, siègeant à Buhoro, secteur de Ruhango, district de Ruhango ;
- « Après avoir statué, RWAGASANA Emmanuel, MUTIGANDA Eléazar et KALISA Gervais coupables d'avoir attrapé RWIGEMA François, MUNYANDINDA Alexis, GASASIRA Claver et MUNYANTURIRE Joël :
- « Vu l'article 73,3° de la loi organique régissant les juridictions Gacaca, les condamne à 6 ans d'emprisonnement chacun, dont la moitié sera commuée en TIG.
- « Ordonne la libération immédiate de RUSESABAGINA Michel qui doit attendre en liberté, que son procès ait lieu. »

Dans ce cas de figure, aucune des mentions obligatoires prescrites par la loi ne figurent dans la décision. Alors qu'en l'espèce, de très nombreux témoignages à décharge ont été produits en cours d'audience, la juridiction n'a pas indiqué le motif de leur rejet, et s'est limitée à prononcer une condamnation indifférenciée pour une infraction non qualifiée pénalement et ce, alors même que l'une des victimes a publiquement confirmé que les accusés n'avaient aucun lien avec le meurtre d'un membre de sa famille.

Outre le fait que l'obligation qui incombe au juge de motiver sa décision est inscrite dans la Constitution rwandaise³⁷, le droit à une décision judiciaire motivée est une des garanties qui caractérise le droit à un procès équitable.

A l'instar de la nécessité de respecter les droits des parties et le formalisme procédural issu du texte légal de juin 2004, la nécessité de ne pas favoriser l'idée que les jugements rendus puissent être arbitraires et issus de considérations qui ne résultent pas des débats qui se sont tenus en audience publique, implique de motiver les décisions rendues en donnant à l'ensemble des justiciables une lecture claire des raisonnements tenus et adoptés.

```
35 JPI RUHEZAMIHIGO André, Bwishyura/Karongi, les 03, 10 et 24/08/2006
```

JPI BIZIMANA Emmanuel, Bwishyura/Karongi, les 17 et 24/08/2006

JPI NIYONSHUTI, et JPI NGENDAHIMANA, Murundi/Karongi, 18/08/2006

JPI MBARAGA Bosco, Gahondo / Nyanza, le 28/07/2006

JPI TWAGIRAYEZU Juvénal, NTAMAGEZO Phocas, BIGIRIMANA Théophile et NDARIFITE Arivera, Kanza, Musanze, Prov. Nord, 30/08/2006

³⁶ JPI NGEZAHAYO Rudomoro Venuste, Bugali / Nyanza, le 27/07/2006

JPI Mushimiyimana, Buhoro, le 09/08/06,

JPI Rwagasana Emmanuel, Buhoro, le 16/08/06, (Province du Sud, Ex-province de Gitarama

JPI. BIHOZANDE Claude, Liba/Nyaruguru, le 03/08/06

JPI. RWEMARIKA Evariste, Kibingo/nyaruguru, le 31/08/06

JPI. TWAGIRAYEZU Jean Pierre, Kibingo/Nyaruguru, le 10/08/06

JPI MAJYAMBERE Anicet, BIZIMUNGU Révocat, KAMANZI Jean de Dieu, secteur Shyogwe, district Muhanga, Province du Sud, 28/09/2006

JPI MAYIRA Stanislas, secteur Cyarwa, district Huye, Prov Sud, 13/09/06

JPI NIYITEGETSE, Rukira/Ngoma, Kibungo, 23/08/06

³⁷ « Tout jugement ou arrêt doit être motivé et entièrement rédigé. Il doit être prononcé avec ses motifs et son dispositif en audience publique » article 141al 2, Constitution du 4 juin 2003.

En outre, cette question de la motivation de la décision rendue n'est pas qu'une question juridique qui encombrerait inutilement le travail des Inyangamugayo. La motivation de la décision, dans un processus qui vise à être participatif comme Gacaca, est un élément clé devant conduire la population à comprendre pourquoi telle chose a été admise et telle autre rejetée. Ceci est capital pour que la population n'ait pas un sentiment d'arbitraire, accepte et reconnaisse la décision rendue.

III.3 AUTRES DIFFICULTES D'ORDRE GENERAL LIEES A L'APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE 16/2004

Au-delà des difficultés récurrentes tenant à la maîtrise des règles du procès pointées tant dans le premier rapport analytique réalisé par Avocats Sans Frontières que dans le présent rapport, quatre points retiennent particulièrement notre attention en ce sens qu'ils sont susceptibles de produire des effets aux conséquences lourdes en terme de réconciliation, réparation et lutte contre l'impunité.

Nous évoquerons ici les difficultés liées à la question des faux témoignages, du refus de témoigner et de la confusion entre le statut de témoin et celui d'accusé, les difficultés liées à l'examen complet de toutes les infractions qui font l'objet des poursuites et enfin la procédure prévue par l'article 38 de la loi organique relatif aux infractions à caractère sexuel.

III.3.1- Sur l'application des articles 29 et 30 et 32 de la loi organique 16/2004

III.3.1.a- Sur l'application de l'article 32 de la loi organique : la procédure en cas de faux témoignage à l'audience

Les observations réalisées ont encore mis en exergue la difficulté pour les Inyangamugayo de faire application et de respecter l'article 32 de la loi organique selon lequel :

« Le Siège de la juridiction Gacaca dans lequel les infractions susmentionnées dans les articles 29 et 30 de la présente loi ont été commises (refus de témoigner, faux témoignage, pression ou intimidation du Siège), suspend l'audience, se retire et examine s'il s'agit d'une infraction qui doit être poursuivie conformément à ces articles. S'il constate que l'infraction doit être poursuivie, il communique le jour auquel est fixé le procès, le prévenu en est notifié, tout est enregistré dans le cahier d'activités et le Siège reprend ses activités. »

Si certaines juridictions observées³⁸ font une application rigoureuse de l'article 32 de la loi organique, dans bon nombre de cas³⁹, la juridiction constate l'infraction, ne la soumet à aucun débat dans lequel

³⁸ JPI, HARERIMANA Samuel et consorts, Busogo/Musanze, le 10/05/2006, Province du Nord, ancienne province de Ruhengeri JPI YONYINE Pierre, Rubengera/Karongi, 15/06/2006; JPI AKUMUNTU Edouard, Rubengera/Karongi, 27/07/2006 JPI KAYONGA Edouard, Rubengera/Karongi, 27/07/2006;

³⁹ JPI, RUGAMBAGE Léonard, Mbati/Kamonyi, le 14/06/2006, Province du Sud, ancienne province de Gitarama. (Condamnation de 3 mois d'emprisonnement pour faux témoignage de : NDEKEZI et de NKERABIGWI Anastase)
JPI NDAKAZA Joseph, Ngoma/Kibingo, 18/5/2006
Opposition, Nyamasheke, 20/10/05, NDARIBUMBYE Gaspard
JPI Rwabutenge, 7/09/06, NDACYAYISENGA Emile
JPI Rwabutenge, 7/09/06, NSANZIMANA

l'accusé poursuivi pour cette infraction est mis à même de présenter ses moyens de défense et condamne la personne à l'audience sans autre formalisme ni respect de la procédure⁴⁰.

Il ressort des observations menées qu'outre le non respect de la loi, la propension des juridictions à prononcer à l'audience des condamnations à des peines d'emprisonnement pour faux témoignages, a pour conséquence directe une résistance et une crainte certaine de la population à s'exprimer en qualité de témoin dans le cadre de l'audience de jugement⁴¹.

III.3.1.b- Sur le passage du statut de témoin à celui d'accusé

Il n'est pas rare⁴² que dans le cadre de leur audition, les témoins soient soumis à un véritable interrogatoire sur leur participation aux faits qui font l'objet de la poursuite⁴³.

Le témoin dont la déposition est encadrée par la prestation de serment ne peut être entendu que sur des faits qu'il a personnellement vus ou constatés et qui sont en rapport avec les faits, objets de la comparution de l'accusé. Il ne peut en aucun cas être interrogé sur sa participation éventuelle aux faits, sa propre responsabilité. Seul un dossier d'accusation préalablement établi peut justifier un tel interrogatoire.

Cette confusion entre le statut de témoin et celui de l'accusé préjudicie considérablement à la qualité et à la richesse des débats. En effet, le fait que la personne qui prend la parole en qualité de témoin peut sans autre forme de procès, sans dossier instruit ni inscrit, se retrouver dans la situation d'une personne accusée, ne peut que décourager, voire même bloquer toute participation aux débats.

Il arrive même qu'un témoin soit condamné pour faux témoignage pour des faits qui feront l'objet de son jugement ultérieur. Ceci constitue un pré-jugement quant à sa participation au génocide⁴⁴ et constitue une atteinte manifeste à la présomption d'innocence dont il doit bénéficier.

III.3.2- Sur l'examen complet des infractions qui fondent l'acte d'accusation

A l'issue de la première période de monitoring des juridictions pilotes Gacaca de secteur et d'appel, nous avions noté dans le cadre de l'analyse réalisée que bon nombre de juridictions n'examinaient pas l'intégralité des chefs d'accusations fondant les poursuites et se contentaient souvent des seuls aveux produits par l'accusé.

Nous ne pouvons que réitérer ce constat qui révèle la difficulté pour les Inyangamugayo d'appréhender et de traiter une par une les infractions qui leur sont soumises et ce, au sein des juridictions pilotes comme au sein des juridictions nouvellement en fonction⁴⁵:

⁴⁰Annexe II : Condamnations pour faux témoignages/refus de témoigner dans les juridictions observées par ASF

⁴¹ JPI SEBAGANDE Joseph, Mataba, district de Gakenge, Ruhengeri, 3/05/2006

⁴² Annexe I : Observation des juridictions Gacaca de secteur et d'appel

⁴³ JPI SEBAGANDE Joseph, Mataba, district de Gakenge, Ruhengeri, 3/05/2006

JPI NTEZIRYAYO et consorts, Cyanika / Nyamagabe le 01/09/2006°

JPI MBABAJENDE, Gashenyi/Nyagatare, 3 et 17/08/2005 (condamnation d'un témoin à 25 ans d'emprisonnement)

⁴⁴ JPI NZIRABATINYI Muhosa/Musanze 31/05/2006

⁴⁵ JPI SEMYAVU, Buhoro / Mudasomwa, le 05/10/2005 JPI HATEGEKIMANA Bigunguru, Buhoro / Nyaruguru, le 10/05/2006 JPI NGENDAHAYO Laurent, Buhoro / Nyaruguru, le 19/05/2006

JPI, GACANIRO Gad, Busogo/Musanze, le 10/05/2006, Province du Nord, ancienne province de Ruhengeri. : l'accusé était poursuivi pour crime de génocide, avoir fait partie d'un groupe de malfaiteurs, assassinat et pillage mais le Siège n'a examiné que l'infraction de port d'arme illégal, qui ne figurait pas dans le dossier.....

JPI NDEZE Daniel, Rubengera/Karongi, le 27/07/2006 : la juridiction n'a statué que sur les infractions ayant fait l'objet des aveux de l'accusé. L'examen des infractions contre les biens a été renvoyé à la juridiction Gacaca de Cellule.

JPI RWAGASANA Emmanuel et crts, Buhoro, le 16/08/06 : un accusé était poursuivi pour avoir participé à deux attaques différentes. La juridiction ne s'est prononcée que sur une seule attaque, et pour tous les accusés, n'a examiné aucune infraction contre les biens qui figuraient pourtant dans les actes d'accusation.

Il est important de considérer également que cette absence de maîtrise et d'examen systématique et distinct par les juridictions des infractions qui leur sont soumises, a pour conséquence que souvent les juridictions se prononcent sur des infractions dont elles ne sont pas saisies et qui n'ont pas réellement fait l'objet de débat à l'audience⁴⁶.

En ce qui concerne les infractions contre les biens, les lacunes et omissions sont encore plus criantes. Nous avons relevé plus haut ces difficultés qui persistent au sein des juridictions pilotes Gacaca de secteur et d'appel. Ce sont les mêmes difficultés et lacunes que nous relevons au sein des juridictions nouvelles.

JPI, MASHIMANGO et JPI NYIRAMADIRISHYA et consort, Nkotsi/Musanze, le 02 et 16/08/2006, Province du Nord, ancienne province de Ruhengeri. : le Siège a renvoyé l'examen des infractions contre les biens devant la juridiction de cellule.

JPI Mushimiyimana Emmanuel, Buhoro, le 09/08/06 : la juridiction ne s'est pas prononcée sur les infractions contre les biens.

J.P.I SHYAKA Jean Claude, RWABUTENGE, district de KICUKIRO, Ville de KIGALI, 24/08/2006. : la juridiction ne s'est pas prononcée sur les infractions contre les biens.

J.P.I MUSEKURA et Consorts, BUSANZA, district de KICUKIRO/VILLE DE KIGALI, le 02/08/2006 : la juridiction a omis de statuer sur l'infraction de pillage d'une vache, à charge de MUSEKURA Berchmans, infraction qu'il reconnaît lui-même avoir commise.

Omettre de statuer sur l'intégralité des infractions qui fondent la poursuite ou statuer sur des infractions qui ne figurent pas dans l'acte d'accusation sont des manquements qui nous semblent importants à relever car ils influent très certainement sur la perception sociale de la qualité de la justice rendue et de la volonté de ne pas laisser des crimes impunis. Cela se vérifie tant du côté des accusés qui pour certains estiment « qu'ils s'en sortent à bon compte » lorsque certaines infractions sont omises, ou pour d'autres nourrissent un sentiment d'injustice pour avoir été

JPI TWAGIRUMUKIZA Alphonse, Nyarusovu / Nyarusovu, le 09/06/2006

⁴⁶ JPI NYIRAHABUHAZI, Kiramuruzi/ Gatsibo, 4/05/06 JPI NDAGIJIMANA, Nkotsi/ Ruhengeri, 16/08/06 JPI RUHEZAMIHIGO, Bwishyura/ Karongi/ 3,10 et 24/08/06 JPI MUHARUSANGA, Nyarusovu/Nyarugugu, 9/09/2006 JPI HABYAREMEYE, Rugano/Musebeya, 21/07/2006

condamnés pour des infractions pour lesquelles ils n'étaient pas poursuivis, que du côté des victimes qui nourrissent un sentiment général de frustration car non seulement elles pensent que les accusés ne disent pas toute la vérité mais encore et surtout constatent que certaines infractions ne font l'objet ni d'investigations ni de condamnations.

III.3.3- La poursuite des infractions à caractère sexuel

Selon les études réalisées, l'on estime qu'entre 250.000 et 500.000 femmes ont été victimes de viol pendant le génocide et les massacres. Les victimes encore en vie sont nombreuses et environ deux tiers d'entre elles seraient porteuses du VIH/SIDA⁴⁷.

Du point de vue juridique, « l'intention de génocide exprimée au travers de la violence sexuelle dans le cadre du Rwanda, émerge à la fois du schéma d'ensemble des violences perpétrées et des cas individuels ayant subi ces abus, établis dans diverses régions du pays pendant les différentes phases du génocide⁴⁸ ».

A ce titre, les actes de viol et d'autres formes de violences sexuelles commis au Rwanda relèvent de l'article 2 de la Convention sur le Génocide⁴⁹.

Au Rwanda, hormis au sein des organisations de femmes qui travaillent plus spécifiquement sur cette question et qui ne cessent de mettre l'accent sur les maladies, souffrances physiques, psychiques et traumatismes divers dont souffrent les victimes, le viol est encore considéré par beaucoup comme un sujet tabou, comme un acte qu'il vaut mieux taire, en raison de l'atteinte qu'il porte à l'honneur de la femme et de sa famille.

Dans le souci de préserver les victimes de ces crimes d'une publicité extrêmement difficile à porter et à assumer, le législateur a organisé dans le cadre de la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca (Loi n° 16/2004) une procédure particulière visant à protéger la victime en lui offrant la possibilité de s'exprimer et de déposer plainte hors l'audience publique.

« Concernant les infractions de viol ou de tortures sexuelles, la victime choisit parmi les membres du Siège de la juridiction Gacaca de la Cellule, une ou plusieurs personnes intègres à qui elle présente sa plainte ou la transmet par écrit. Lorsqu'elle n'a pas confiance en ces membres du Siège, elle porte secrètement sa plainte à la police judiciaire ou au Ministère Public.......La personne intègre qui reçoit une telle plainte la transmet secrètement au Ministère Public afin que ce dernier poursuive des enquêtes. Il n'est pas permis, pour cette infraction de faire l'aveu en public. Personne non plus n'est permis d'en déposer la plainte publiquement. Toute la procédure est à huis clos pour cette infraction. »⁵⁰

Les constations effectuées dans le cadre des observations réalisées par Avocats Sans Frontières sur cette question, mettent en évidence que trop souvent les présidents des juridictions omettent littéralement de rappeler les conditions dans lesquelles peuvent être dénoncées les infractions d'ordre

⁴⁷ www.amnestyinternational.be/doc/article3557 (consulté le 13/10/06)

^{47 &}lt;u>www.aegis.com/NEWS/AFP/2002/AF020108</u> (consulté le 13/10/06)

⁴⁸ « Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences » Human Rights Watch/Africa 1997.

⁴⁹ Convention Internationale du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide. TPIR, n° 96-4-T, affaire AKAYEZU

⁵⁰ Article 38 de la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca (Loi n° 16/2004)

sexuels⁵¹. Des observations effectuées, il ressort également que lorsque cette formalité est remplie, il n'est pas rare qu'elle ne soit pas accompagnée des explications nécessaires non seulement au respect de la loi, mais également au respect des victimes et à la nécessité d'encourager la poursuite des crimes sexuels⁵². Le rappel de la procédure ici s'apparente de plus en plus à un simple rituel.

Bien souvent les contraintes liées à l'application de l'article sont énoncées formellement, mais elles ne sont jamais accompagnées de développements visant l'importance et la nécessité en termes de lutte contre l'impunité de dénoncer les auteurs de ces crimes et d'encourager les poursuites.

Dans la mesure où la crainte d'être exclue de la communauté, le sentiment de honte voire de culpabilité ressentis par la victime la conduisent très souvent au silence, il nous semble pour le moins essentiel de ne pas traiter « mécaniquement » cette question des crimes sexuels mais bien de rappeler à l'ensemble de la communauté l'obligation sociale de poursuivre et sanctionner ces infractions aux conséquences incommensurables.

Certes les preuves de ces crimes restent difficiles à apporter et les auteurs difficiles à connaître. Cela ne devrait pas empêcher l'ensemble des acteurs de la justice de ne jamais cesser de rappeler, d'expliquer et de considérer la gravité de ces crimes et des blessures causées.

A défaut, l'on peut s'interroger sur la réelle volonté d'adapter une réaction sociale face à ces crimes. Se contenter de rappeler un formalisme lourd qui peut s'avérer décourageant pour les victimes et les témoins équivaut en réalité à éluder la question du traitement de ce contentieux extrêmement douloureux. Or le fait de ne pas favoriser ou encourager le traitement judiciaire de ces infractions, de les passer sous silence constitue un péril à la perspective de réconciliation.

III.3.4- Sur l'action en révision prévue à l'article 93 de la loi organique du 19 juin 2004

Le recours en révision est une voie de recours extraordinaire qui, dans la procédure pénale de droit commun, ne peut jamais être exercé « qu'au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit » et par conséquent, jamais au détriment d'une personne innocentée par la justice.

⁵¹ JPI MUKAKOROTE, MUHIRE et MUNFORO, Rusororo, DISTRICT DE GASABO / MVK

JPI TWAGIRUMUKIZA Alphonse, Nyarusovu / Nyaruguru, le 09/06/2006

JPI NYIRINKINDI Faustin, Nkumbure / Nyaruguru, le 29/06/2006

JPI RUGERINYANGE Protais, NYIRIMANA Isaïe, HATEGEKIMANA Jonathan et MWUNGUZI Thomas, Ngoma / Nyaruguru, le 1/06/2006

JPI HABIYAREMYE, Rugano / Musebeya, le 21/07/2006

JPI MBARAGA Bosco, Gahondo/Nyanza, le28/08/2006

JPI SEMATORE Alexis et HAHIRWA NTIGIRINZIGO Joseph, Bugali / Nyanza, le 03/08/2006

JPI MUHUTU Alexandre, Gahondo / Nyanza, le 04/08/2006

JPI NTEZIRYAYO Valens et consorts, Nyagisozi / Nyamagabe, le 17/08/2006

JPI RWEMARIKA Evariste, Kibingo / Nyaruguru, le 31/08/2006

JPI MAYIRA Stanislas, Cyarwa / Huye, le 13/09/2006

JPI NDAYISENGA François, Cyarwa / Huye, le 20/09/2006.

J.P.I MUKANSENGIYUMVA, Rukira, Ngoma ,16/08/06 (ex.Kibungo)

J.P.I NSENGIYUMVA Jackson et NTATEWENUMUGABO Aminadabou, Rukomo, Nyagatare, 24/08/06.(ex.Umutara)

J.P.3.I MBABAJENDE Thomas, Gashenyi, Nyagatare, 17/08/06 (ex.Umutara

J.P.I UMVAMWABO Alexis, Gisenyi, Rubavu, 27/07/06 (ex.Gisenyi)

⁵² JPI NTAMAGEZO Phocas, Kanza, Musanze, Prov Nord, 30/08/2006

JPI KANUMA Stanislas RWABUTENGE / KICUKIRO, MVK 07/09/2006

L'article 93 de la loi organique du 19 juin 2004⁵³ déroge au droit commun et à la règle du non bis in idem en ce sens qu'il peut concerner des personnes acquittées par un jugement définitif prononcé par une juridiction ordinaire.

En application du principe non bis in idem, il n'est pas possible d'être jugé une seconde fois pour un fait à propos duquel une décision définitive est déjà intervenue.

Des observations effectuées, il ressort que les cas de révision ne sont pas nombreux⁵⁴ mais posent quand même de sérieuses difficultés juridiques.

Le procès de MUTABAZI Athanase : « En date du 01/08/2005, les membres de la famille de MUTABAZI Athanase représenté par HABIMANA, ont adressé une lettre à la juridiction gacaca d'Appel demandant à ce qu'elle statue sur le recours en révision du jugement de MUTABAZI Athanase, condamné à perpétuité par le tribunal de 1ère instance de Byumba, en date du 09/12/1997.

La juridiction gacaca de cellule n'a établi aucun dossier à charge de l'accusé

La juridiction d'appel a examiné le cas en partant du dossier instruit par le parquet près le tribunal de 1^{ère} instance de Byumba, la copie du jugement rendu par ledit tribunal et certains témoignages déposés devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Byumba.

Il ressort de la lecture de la copie du jugement que MUTABAZI Athanase est accusé de :

- Meurtres ;
- D'avoir fait partie des groupes d'assaillants ; et
- Pillage.

Au cours des débats la majorité des personnes ayant pris la parole disent que l'accusé s'est bien comporté durant le génocide de 1994 et qu'il n'a participé à aucune attaque criminelle.

Décision de la juridiction

La juridiction déclare l'accusé innocent et ordonne sa libération immédiate »

Bien que cela soit prévu par la loi, le fait qu'une juridiction Gacaca d'appel ait compétence exclusive pour connaître des recours en révision, que ce soit à l'encontre d'une décision définitive prononcée par une juridiction Gacaca ou d'une décision définitive prononcée par une juridiction ordinaire, viole non seulement le principe de l'autorité de la chose jugée mais également le principe de la hiérarchie des juridictions selon lequel, en droit commun, le recours en révision est porté « devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée en dernier ressort ».

⁵³ Article 93 : « le jugement peut être révisé lorsque :

⁻ une personne acquittée par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que par après la juridiction Gacaca constate sa culpabilité

Une personne reconnue coupable par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que par après la juridiction Gacaca constate son innocence.

⁻ Une personne condamnée à une peine contraire à la loi selon les faits à sa charge »

⁵⁴ JA MUTABAZI, Kiramuruzi/Gatsibo, 26/05/06 Prov de l'Est JA KABERA, Mukamira, Nyabihu, 11/07/06 Prov de l'Ouest

La lecture de l'exemple qui suit éclaire l'iinstabilité juridique et la confusion née de l'application de l'article 93 de la loi organique :

Le Procès en appel de RWAMAKUBA Hamada : « RWAMAKUBA Hamada est accusé d'avoir participé à plusieurs attaques criminelles dans différents endroits (KIZIGURO et KABARONDO). Ces attaques ont entraîné la mort de plusieurs personnes, à savoir :

- 2 enfants (les noms ne sont pas précisés) de la cellule Gakoni
- un garçon (nom non précisé) de Kiziguro
- NYAMIRAMBO
- MUHIRE
- BUGINGO

Il est aussi poursuivi pour avoir volé des tôles chez KARASIRA d'une valeur de 12.200frw. Le 18/03/05, la juridiction Gacaca de secteur a rejeté ses aveux et l'a condamné à 25 ans de prison. Cet accusé, avait déjà été condamné par le tribunal de 1er instance de BYUMBA pour les mêmes faits, à une peine d'emprisonnement de 10 ans d'emprisonnement. Ayant passé 8 ans en prison, car celui-ci a été libéré dans la foulée des libérations provisoire suite à la décision de la Présidence de la République, le nouveau jugement estime qu'il lui restait à purger une peine de 17 ans d'emprisonnement.

Il résume les raisons de son appel en deux points, à savoir :

- La peine qui lui a été infligée est trop sévère : La juridiction a rejeté ses aveux en se basant sur le fait qu'il n'a pas voulu reconnaître sa participation dans l'attaque criminelle menée chez BUGINGO en 1992, alors que certains témoins ont confirmé qu'il y était, notamment MUHOZI. Il continue à nier et estime que la population pourrait le décharger de cette infraction.
- Avant le génocide de 1994, il n'a jamais fait parti des « CDR » encore moins des «Interahamwe ». « j'avais un comportement exemplaire dit-il, et c'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le tribunal de 1ère instance de Byumba m'a condamné à une peine inférieure par rapport à celle de mes co-accusés (10 ans et les autres 17 ans) La juridiction de secteur n'a cependant pas pris cet élément en considération ».

Décision de la juridiction

En date du 02/06/06, la juridiction Gacaca d'Appel de secteur Kiramuruzi a rendu son jugement comme suit :

« Sur la base des enquêtes supplémentaires menées, l'accusé a participé dans différents secteurs à plusieurs attaques meurtrières et dans certains secteurs il a même commis des actes de tortures notamment, brûler des gens vifs. En application de l'art .51 pt.4 de la loi organique qui dispose que « la personne qui a commis les actes de tortures quand bien même les victimes n'en seraient pas succombées, ainsi que ses complices » relève de la 1ère catégorie, l'accusé est classé en 1ère catégorie. La juridiction se déclare par conséquent incompétente pour connaître de l'affaire et transmettra le dossier de l'accusé au ministère public pour instruction.

Dans cette affaire, l'accusé a été libéré provisoirement par décision présidentielle, après avoir passé 8 ans en prison suite à la condamnation à 10 ans d'emprisonnement prononcée par le Tribunal de Première Instance de Byumba. Le jugement par la juridiction de secteur qui l'a par la suite condamné à

25 ans d'emprisonnement ne rentre dans aucun cadre légal et ne peut même pas s'apparenter à un cas de révision qui ne relève que de la compétence de la juridiction Gacaca d'appel. Ce jugement a donc été pris en violation totale du principe « non bis in idem » et de l'autorité de la chose jugée. De plus avec la nouvelle décision de la juridiction Gacaca d'appel, ce prévenu va devoir être de nouveau jugé par la justice classique qui l'avait déjà condamné à 10 ans d'emprisonnement.

Une telle instabilité juridique ne peut que créer un sentiment de crainte et de vulnérabilité pour les personnes qui ont été acquittées mais qui peuvent faire l'objet à tout moment d'un nouveau jugement pouvant conduire à une condamnation.

III.4- SUIVI DE QUELQUES CATEGORIES DANS LE PROCESSUS GACACA : LES FEMMES ET LES MINEURS

III.4.1- Les femmes dans le processus Gacaca

III.4.1.a- Les femmes accusées

Sur la période de référence, à savoir le mois d'octobre 2005, et du mois de mai 2006 au mois de septembre 2006 inclus, Avocats Sans Frontières a observé 193 procès concernant 277 accusés.

Sur ces 277 accusés, 11 étaient des femmes soit 4%. Ce chiffre éclaire simplement sur le pourcentage de femmes accusées et jugées par les juridictions Gacaca sur une période donnée dans les juridictions ciblées.

Sur ces onze femmes accusées dont Avocats Sans Frontières a suivi les procès :

- Deux d'entre elles, qui étaient poursuivies pour complicité d'assassinat et ont été acquittées.
- Une femme a été poursuivie pour non assistance à personne en danger et a été condamnée à 7 ans d'emprisonnement.
- Sept femmes ont été poursuivies pour avoir participé à des attaques ou avoir alerté les assaillants qui ont tué la ou les victimes. L'une d'elles a été acquittée tandis que les peines prononcées à l'encontre des autres s'échelonnent entre 2 et 25 ans d'emprisonnement.
- Une femme a été poursuivie pour meurtre et condamnée à 5 ans d'emprisonnement.
- Sur ces onze accusées, cinq ont présenté des aveux qui ont été acceptés par la juridiction, les six autres ayant plaidé non coupable. Parmi les six accusées qui ont plaidé non coupable, trois ont été acquittées.

Parallèlement et pour mettre en perspective ces constatations avec les chiffres produits par le Ministère de l'Intérieur, au mois d'août 2006, 1416 femmes étaient en détention préventive et poursuivies pour leur participation dans des actes de génocide (pour 50175 hommes dans la même situation) soit 3% de l'ensemble des accusés, 268 avaient été définitivement condamnées et 4 étaient dans des cachots en garde à vue.

Le rapprochement de ces chiffres qui éclairent sur une situation donnée à un moment précis permet de confirmer que la participation des femmes dans le génocide, pour être réelle, est très marginale par rapport à celle des hommes et concerne souvent soit des actes de complicité soit des actes de non intervention que les juridictions Gacaca qualifient souvent de non assistance à personne en danger ou participation à des attaques.

III.4.1.b- La participation populaire des femmes

Sans s'autoriser à présenter des conclusions qui tendraient à une généralisation de notre propos car nos constatations sont de fait limitées dans le temps et dans l'espace, nous ne reflèterons ici que ce qui indique une tendance forte issue des observations réalisées.

Il ressort de l'ensemble des observations réalisées sur la période de référence qu'en ce qui concerne le public qui assiste aux audiences :

- En terme de présence à proprement parler, sur 10 des anciennes provinces observées, les femmes sont majoritaires dans 5 d'entre elles⁵⁵et sont à parité dans l'une d'entre-elles.
- Dans le contexte général d'une participation populaire très réservée, les femmes ont une attitude que l'on pourrait qualifier d'attentiste au sein des juridictions Gacaca.

Nous distinguerons ici les femmes présentes dans l'assistance et les femmes victimes ou membres de la famille des accusés.

Dans la première hypothèse, nous avons constaté que si les femmes ne prennent pas ou ne demandent pas la parole facilement et spontanément, leurs interventions sont cependant très souvent ciblées, pertinentes et rappellent l'importance et la nécessité pour les accusés de dire la vérité et d'amener chacun à pouvoir connaître le déroulement des faits dans le secteur concerné.

C'est ainsi qu'en recadrant les faits ou en interpellant parfois l'accusé sur des propos qu'elles considèrent mensongers, leurs interventions nourrissent les débats.

En ce qui concerne les membres de la famille des accusés, le silence est souvent de rigueur et les femmes assistent aux audiences en qualité d'observatrices plus qu'en qualité de témoins potentiels. Cet état de fait révèle bien évidemment la difficulté pour quiconque de dénoncer les membres de sa famille et explique que bien souvent le silence fait loi.

Les femmes rescapées sont assez peu nombreuses à prendre la parole spontanément. Si la juridiction ne prend pas la peine de rechercher activement au sein de l'audience la présence de femmes rescapées qui pourraient se constituer parties civiles, il n'est pas rare qu'elles n'osent pas se mettre en avant et s'exprimer sur le déroulement des faits et ne réclament rien, pas même au titre de la réparation des infractions contre les biens dont elles peuvent avoir été victimes. Ceci étant dit, lorsque l'occasion leur est donnée de s'exprimer et qu'elles sont encouragées à prendre la parole, ces femmes n'hésitent pas à intervenir et apporter des éléments importants sur les faits tels qu'ils se sont déroulés.

III.4.1.c Les femmes Inyangamugayo

Les Sièges sont majoritairement composés d'hommes. Dans la très grande majorité des cas, le Siège est composé de 9 personnes dont 3 femmes. Sans être paritaire, la participation des femmes est significative (33,9% dans les juridictions observées) et est en augmentation d'année en année lors des renouvellements d'Inyangamugayo.

-

⁵⁵ Kigali – Umutara _ Ruhengeri – Kibungo - Cyangugu

La plupart des observations réalisées mettent en évidence qu'hormis quelques juridictions⁵⁶ présidées de façon très dynamique par des femmes, la grande majorité d'entre elles siègent mais n'interviennent que très rarement voire pas du tout dans le cadre de l'audience publique.

Si l'on peut regretter cette passivité en cours d'audience, il n'en faut pas moins remarquer que dans bon nombre de juridictions l'ensemble des personnes qui siègent au côté des présidents n'interviennent que très peu dans les débats et cela n'est donc pas le seul fait des femmes.

III.4.2- Les mineurs dans le processus Gacaca

Avocats Sans Frontières a observé quelques cas d'accusés (11) qui étaient mineurs d'âge (moins de 18 ans) au moment des faits qui leurs sont reprochés. Leur traitement a été généralement conforme au prescrit de la loi, c'est-à-dire qu'en cas de condamnation les peines infligées sont de l'ordre de la moitié de celles qui seraient prononcées à l'encontre d'adultes se trouvant dans les mêmes conditions⁵⁷. Néanmoins, il y a encore quelques juridictions qui ne font pas de différence et condamnent indistinctement des mineurs au même titre que des adultes⁵⁸.

« Il ressort de la lecture du dossier que **MUDAHEMUKA Jean de Dieu**, né en 1976, est accusé d'avoir tué, pendant le génocide de 1994, deux personnes qui se trouvaient à bord du véhicule de l'ex-bourgmestre de l'ancienne commune de Kanama. »

La juridiction Gacaca de Secteur de Nyundo⁵⁹ a condamné cet accusé comme une personne qui était majeure pendant le génocide, alors que dans l'acte d'accusation, il est indiqué qu'il est né en 1976, sans précision du mois. La juridiction aurait dû soulever la question de son âge au moment des faits. Si les faits qui lui sont reprochés étaient antérieurs à son 18è anniversaire, ou en cas de doute, elle aurait dû considérer qu'il était mineur à l'époque des faits et, par conséquent, le faire bénéficier de l'excuse de minorité prévue par la loi. En application de l'article 78, 3°, b. de la loi organique, il ne pouvait être condamné qu'à une peine d'emprisonnement allant de 2 ans et 6 mois à 3 ans et 6 mois. »

Il y a lieu de rappeler qu'il est du devoir du Siège de tenir compte de l'âge qu'avait l'accusé au moment de la commission de l'infraction, quand bien même il serait devenu adulte entre-temps. Bien plus, en cas de doute sur l'âge du prévenu au moment des faits, *le doute doit profiter à l'accusé*, de sorte qu'il doit être jugé en tant que mineur et condamné en tant que tel le cas échéant.

⁵⁶ Juridiction de secteur Busogo, district Musanze, Province du Nord Juridiction secteur Busanza, district Kicukiro, MVK Juridiction secteur Rukomo, district Nyagatare, Province d el'Est Juridiction secteur Kinyinya, district Gasabo, MVK

⁵⁷ JPI Mataba, district de Gakenke, Province du Nord, le 26/10/05, BIHOYIKI Vincent; JPI Kanza, district de Musanze, Province du Nord, le 30/08/06, BIGIRIMANA Théophile; JPI Nyagisozi, district de Nyaruguru, Province de Gikongoro, le 20/07/06, NAHUYE; JPI Nyarusovu, district de Nyaruguru, Province du Sud, le 09/06/06, TWAGIRUMUKIZA Alphonse

⁵⁸ JPI, Nyundo, district de Rubavu, Province de l'Ouest, le 22/06/06, MUDAHEMUKA J. de Dieu; JPI, Bugali, district de Nyanza, Province du Sud, le 3/08/06, SEMATORE Alexis.

III.5 - SUR LES PERCEPTIONS DES DIFFERENTS ACTEURS DU PROCESSUS GACACA

Dans le cadre des observations réalisées, divers entretiens ont été menés sur les lieux des audiences par les observateurs de l'équipe d'Avocats Sans Frontières. Il s'agit d'entretiens informels et non systématiques, l'observateur appréciant en début ou en fin d'audience la disponibilité et la possibilité d'échange avec tel ou tel participant à l'audience de la juridiction observée. Ces entretiens ont été menés tant avec la population assistant à l'audience, qu'avec les accusés, les rescapés, ou encore les Inyangamugayo sur la perception et le fonctionnement des juridictions Gacaca.

Sans aucune prétention d'exhaustivité, ces discussions informelles reflètent une tendance et les perceptions à un moment déterminé des différents acteurs interrogés sur le processus Gacaca et la justice actuellement rendue. Il nous a semblé intéressant de rapporter la teneur de ces échanges.

III.5.1- Perceptions au sein de la population composant le public des audiences Gacaca

Ainsi que cela a déjà été souligné dans le corps du présent rapport, il ressort de l'ensemble des contacts pris avec la population que celle-ci ne contribue pas de manière significative à l'avancement et à la réussite du processus Gacaca. De plus en plus nombreuse à assister aux audiences des juridictions Gacaca, la population s'abstient cependant le plus souvent de fournir les informations qu'elle détient sur le déroulement des faits. Il apparaît que les gens viennent assister aux audiences soit comme « spectateurs » et observent sans rien dire, soit dans le but de vérifier si les membres de leurs familles vont être dénoncés et quand le cas se présente, il arrive que le témoin soit hué⁶⁰.

Au-delà des raisons déjà exprimées qui peuvent expliquer cette résistance importante à prendre la parole, l'une d'entre elles réside notamment dans la crainte de se voir accusé.

« Ayant constaté que le public est réticent à témoigner publiquement, l'observateur a approché le président de la juridiction qui a confirmé ce constat, indiquant que cette attitude a été provoquée par le fait que dans le passé, un individu dont le nom était cité par un témoin était immédiatement considéré comme accusé et un dossier était ouvert contre lui. Quelque fois même, l'intéressé était placé en détention préventive. »⁶¹

« A l'occasion de sa déposition, un témoin a été interrogé comme s'il était devenu un accusé alors qu'il avait été cité en tant que témoin. C'est ainsi qu'il a été soumis à un véritable interrogatoire, le Siège invitant même l'assistance à apprécier ses déclarations. Un tel traitement s'apparente à une intimidation du témoin. Pour cette raison, le public à l'audience semble avoir peur de prendre la responsabilité de prêter serment et de témoigner; les gens préfèrent intervenir spontanément, le Siège ne prenant pas la peine d'enregistrer les déclarations du public. »⁶²

Certaines personnes dans l'assistance expriment également leurs craintes de se voir molester ou de subir des représailles :

« Un témoin a déclaré au Siège qu'elle craint pour sa sécurité et demande protection auprès des membres du Siège. Ce témoin a également signalé que son mari a été tué suite aux informations qu'il avaient livrées »⁶³

⁶⁰ Juridiction de secteur de Busogo, district Musanze, Province du Nord, 17/05/2006

⁶¹ Constat tiré de l'observation en juridiction du secteur de Mataba, district de Gakenke, Province du Nord, 3/05/2006.

⁶² Idem

⁶³ Juridiction du secteur de Nkotsi, district Musanze, Province du Nord 26/07/2006

Compte tenu de ce qui précède et sans préjuger de l'avenir, on peut craindre que les membres des assemblées, composées de groupes toujours antagonistes, ne soient dominés par la méfiance et la crainte de l'autre. Les conditions minimales de création d'un véritable lieu de parole ne sont souvent pas remplies.

Le processus Gacaca reposant en très grande partie sur l'engagement et la participation active de la population, de tels constats posent d'une part la question de la confiance de la population vis-à-vis de la justice actuellement rendue et d'autre part interrogent la réussite du processus Gacaca au regard des objectifs poursuivis que sont la lutte contre l'impunité, la vérité, la justice et la réconciliation nationale. Il est important de rappeler que le fondement même de toute justice participative est de résoudre les problèmes de la communauté en entamant un dialogue au sein de cette communauté et d'arriver à des solutions à travers le débat, la palabre et des sanctions qui visent essentiellement à la restauration du tissu social.

III.5.2- Contacts avec les accusés

Même si les juridictions pilotes Gacaca de secteur ont récemment entamé l'examen des dossiers des personnes qui plaident non coupable, la majorité des juridictions observées (53%) sur la période de référence n'a encore eu à connaître que des affaires dans lesquelles les personnes poursuivies ont eu recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité.

De divers entretiens menés avec ces accusés qui sont en aveux et dont les aveux sont acceptés, il ressort que nombre d'entre eux se disent «satisfaits du travail des juridictions Gacaca. Les personnes déjà condamnées ont affirmé que l'Etat rwandais a été très clément à leur égard en instituant la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité parce que les peines qu'elles subissent sont relativement clémentes au regard des infractions commises. »⁶⁴

Sans généraliser cette position exprimée, il est important de relever qu'elle n'est pas isolée, les accusés dont les aveux ont été acceptés déclarant souvent être satisfaits des peines prononcées à leur encontre.

Dans le cadre des entretiens informels qui ont été menés avec ces accusés, ceux-ci ont déclaré que les motifs qui amènent certaines personnes poursuivies à ne pas avouer sont de plusieurs ordres :

- La propension à avouer dépend de la volonté de chacun
- Certaines personnes détenues ne veulent pas avouer des faits dont elles pensent qu'ils ne sont pas connus à l'extérieur de la prison.
- Certaines personnes, des intellectuels en grande partie, des anciens dirigeants ou des personnes riches, détenues, sachant qu'elles seront classées dans la première catégorie, incitent les autres prisonniers à ne pas avouer « pour ne pas rester seules dans les prisons ».
- Certaines personnes qui ont commis le crime de génocide mais qui n'ont pas été placées en détention négocient avec les prisonniers pour qu'ils ne les dénoncent pas et leur donnent de l'argent en contrepartie ou veillent à l'entretien de leurs familles. Des accusés qui passent actuellement en jugement déclarent d'ailleurs que des personnes viennent les voir dans les cachots du secteur où ils sont gardés pour leur demander de ne pas les dénoncer et leur proposent de l'argent.

_

⁶⁴ Juridiction du secteur de Mataba, district de Gakenke, Province du Nord, 21/10/2005

Beaucoup d'accusés sont réticents à dénoncer leurs coauteurs parce que souvent, l'on constate qu'ils ont commis les crimes avec les membres de leurs familles. Sachant qu'ils seront condamnés, ils préfèrent aller seuls en prison afin que les membres de leurs familles qu'ils se sont abstenus de dénoncer leur apportent à manger au cours de leur détention. (entretien avec la population, Nyarusovu / Nyaruguru, le 09/06/2006)

Un accusé avance également « qu'à partir du moment où il a présenté ses aveux, il est devenu l'ennemi des personnes qu'il a dénoncées ainsi que des membres de leurs familles »⁶⁵

Cette réalité est également exprimée notamment par un Président d'une juridiction Gacaca de secteur qui a évoqué lors d'un entretien avec l'observateur d'Avocats Sans Frontières « le problème des accusés qui sont réticents à citer les noms de leurs coauteurs. Il évoque à ce propos que les accusés en aveux, sachant qu'ils seront sûrement condamnés à des peines d'emprisonnement, ne veulent pas dénoncer les accusés qui sont encore en liberté, de peur que ces derniers ne maltraitent leurs familles, restées dans le secteur. »⁶⁶

Il est important de noter à ce stade de nos observations que de telles déclarations n'émanent pas de personnes qui plaident non coupable, clament leur innocence et sont parfois condamnées à des peines lourdes oscillant généralement entre 25 et 30 ans d'emprisonnement.

Il est arrivé que l'accusé qui plaide non coupable exprime le sentiment de faire l'objet de condamnation injuste. Certains membres de famille des accusés ont parfois estimé que ceux-ci sont l'objet de fausses accusations. Tel est le cas de la sœur d'un accusé qui a exprimé le sentiment que son frère était accusé par des gens qui lui en veulent « pour avoir fait des études »⁶⁷.

Enfin, il nous semble important d'évoquer ici les cas de fuite de personnes déjà accusées vers les pays limitrophes voisins⁶⁸. Ces mouvements de fuite semblent avoir augmenté depuis le lancement de la phase juridictionnelle sur toute l'étendue du territoire national. La volonté de se soustraire à la justice mais également la peur d'être l'objet de fausses accusations ou de se voir « injustement » condamnés, ont pu motiver ces mouvements de fuite.

« Dans la juridiction Gacaca de secteur de Ntyazo, après l'audience un agent chargé de l'état civil et du recensement dans le secteur, délégué par le bureau du secteur, s'est entretenu un moment avec la population, notamment sur le phénomène de fuite des accusés. L'une des raisons de ces fuites avancées par un membre de l'assistance, ex-détenu en liberté provisoire, est que la plupart des fuyards n'ont jamais été détenus et ont peur de se retrouver en prison. Il a ajouté que le fait que la loi applique aux complices la même peine que les auteurs des crimes est aussi un facteur qui concourt à la fuite de ces accusés car la plupart d'entre eux ont participé à des attaques mais n'ont pas commis de meurtres. Il a proposé que les peines prévues pour les complices soient réduites. Cette proposition a provoqué un brouhaha mêlé des protestations des uns et de l'assentiment des autres (entretien avec la population, ex-Ntyazo/ Nyanza, le 08/06/2006). »

67 JPI MUKAMFIZI Christiane et consorts, secteur Mbati, district Kamonyi, porvince du Sud, ex-province de Gitarama, Juillet 2006.

⁶⁵ JPI TWAGIRAYEZU Juvenal, secteur Kanza, District Musanze, Province du Nord 30/08/2006

⁶⁶ JPI KARAMAGE, secteur Ntyazo, district de Nyanza, Province du Sud, 25/05/06

⁶⁸ JPI, MASHIMANGO et BIRUSHYABAGABO, Nkotsi/Musanze, le 02/08/2006, Province du Nord, ancienne province de Ruhengeri. Juridictions Gacaca de secteurs de ex-Ntyazo / Nyanza; ex-Nyagisozi / Nyaruguru; ex-Nyarusovu; Nyaruguru; ex-Ngoma / Nyaruguru). J.PI NTAWUMENYUMUSI Sylvestre, Nyundo, Rubavu, 27-07-06 Gisenyi/Province Ouest Juridiction Gacaca de secteur shyogwe/district Muhanga, Province du Sud, 28/09/06

Dans le secteur de Nyundo (Gisenyi), quatre personnes poursuivies pour crimes de génocide, dont les dossiers étaient déjà constitués par les juridictions Gacaca de cellule, se sont enfuies en République Démocratique du Congo, dont la frontière se situe à une dizaine de kilomètres de là. Ces personnes menaceraient à partir de la République Démocratique du Congo de revenir tuer les témoins qui seraient susceptibles de les incriminer⁶⁹.

III.5.3- Contacts avec les victimes

« Les rescapés éprouvent un sentiment de déception et disent que les juridictions Gacaca favorisent les tueurs au détriment des victimes. Ils confient que beaucoup d'entre eux n'assistent plus aux audiences. Ils sont découragés par la partialité dont la juridiction fait preuve et par le fait qu'ils sont parfois hués quand ils dénoncent des personnes que la population voudrait protéger. Ils déplorent également le fait que la population s'abstient de donner des informations sur ce qu'elle a vu, et que la plupart des témoins et des accusés ne disent pas la vérité. Ils concluent qu'il est donc difficile de se réconcilier avec des gens qui n'avouent pas leurs crimes ou ne sont pas prêts à demander pardon ».70

Cette position exprime non seulement le sentiment de frustration évoqué plus haut mais également la crainte ressentie par les victimes qui interviennent pour témoigner à l'encontre d'une personne poursuivie et peuvent se sentir menacées sans possibilité de recourir à un mécanisme de protection.

Enfin et à l'instar de ce qui avait été dit dans le premier rapport analytique, l'absence de mécanismes d'indemnisation des victimes est un frein considérable au processus de justice dans son ensemble. Le débat sur la réparation n'évolue pas et ne peut porter au jour d'aujourd'hui que sur les infractions contre les biens, seules réparations légales possibles. Compte tenu de la manière dont les juridictions Gacaca traitent de ces infractions, ce sentiment de frustration ne cesse de se renforcer. Ceci expliquerait notamment que n'attendant plus grand-chose et constatant les carences des juridictions de jugement, beaucoup de victimes rescapées s'interrogent sur l'utilité de leur présence aux audiences de jugement et certaines d'entre elles n'y assistent même plus.

⁶⁹ Informations recueillies à Nyundo/ Rubavu, le 27/07/2006

⁷⁰ Juridiction du secteur de Mataba, district de Gakenke, Province du Nord, 3/05/2006.

IV. CONCLUSIONS

La phase juridictionnelle du processus Gacaca a débuté le 10 mars 2005. A cette date, les juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel des 118 secteurs « pilotes » entamaient leurs activités de jugement des accusés de deuxième catégorie ayant, pour la plupart d'entre eux, recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses.

Le 15 juillet 2006, était lancée au niveau national, la phase juridictionnelle du processus Gacaca ce qui signifie que depuis cette date, les 1545 juridictions Gacaca de secteur et les 1545 juridictions Gacaca d'appel fonctionnent et rendent des jugements.

Au 30 septembre 2006 et depuis le début des activités de l'ensemble des juridictions sur le territoire national, 20.954 jugements ont été rendus.

1. Le travail accompli par les Inyangamugayo est considérable et il est manifestement perceptible que ceux-ci ont, de par leur expérience qui s'affine, mais également vraisemblablement par les diverses formations reçues, intégré une grande partie des règles de procédure qui président à la conduite de l'audience.

Ce constat est à nuancer selon que les juridictions observées fonctionnent depuis plus d'une année maintenant, ou depuis à peine quelques mois.

L'expérience acquise par les Inyangamugayo des juridictions dites « pilotes » se traduit très clairement et de façon fort compréhensible par une plus grande aisance dans la conduite des débats et dans le respect des règles de procédure qui encadrent l'audience de jugement.

Ceci étant dit, il nous paraît important de souligner que les points de procédure tels que notamment la prestation de serment à laquelle sont trop souvent contraintes les parties au procès, les condamnations des accusés pour faux témoignage ou refus de témoigner, l'examen incomplet des infractions et notamment les infractions contre les biens, le défaut de lecture intégrale du procès-verbal d'audience, tous ces points posent les mêmes difficultés à un grand nombre d'Inyangamugayo.

A notre sens et compte tenu du fait que nous relevons ces difficultés au sein d'un très grand nombre de juridictions, cela signifie que les Inyangamugayo ne perçoivent pas ou ne comprennent pas toujours le sens, l'utilité et la portée d'un tel formalisme procédural destiné à garantir les droits des parties dans le cadre d'une instance qui n'est autre qu'une instance pénale.

2. Dans le cadre de la première période d'observation des juridictions Gacaca pilotes de Secteur et d'Appel, Avocats Sans Frontières avait mis en exergue les difficultés auxquelles sont confrontés les Inyangamugayo dans la conduite rigoureuse des débats à l'audience. En effet, dans la grande majorité des cas, les débats tels qu'ils étaient menés ne permettaient pas de faire émerger la vérité ni même de cerner la responsabilité individuelle de chaque accusé ou, en cas de doute, de l'acquitter.

L'un des constats qu'a pu effectuer Avocats Sans Frontières au cours de cette seconde période d'observation est que dans bon nombre de juridictions, les débats sont plus nourris et la compréhension de la nécessité de cerner la responsabilité individuelle des accusés ressort des questions posées par le Siège.

Cette amélioration de la qualité des débats ne doit cependant pas occulter le fait que la fréquence de certaines pratiques contraires aux principes de base du respect du droit à un procès équitable est extrêmement préjudiciable à la qualité de la justice rendue et partant à son acceptation par la population.

Il en est ainsi des enquêtes complémentaires ou des auditions de témoins souvent menées hors débats, à l'extérieur de l'audience et non soumises à la contradiction.

De telles pratiques portent atteinte au droit fondamental de l'accusé de présenter ses moyens de défense, d'être confronté aux témoins entendus et de pouvoir lui-même faire procéder à un contre interrogatoire de ces témoins. Parallèlement, ces pratiques portent atteinte au droit des victimes de connaître la vérité.

Les contraintes liées à la nécessité d'accepter la contradiction, et d'accepter les lenteurs et autres difficultés liées aux investigations indispensables à l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, sont inhérentes à la fonction de juger et il est important de rappeler combien la formation des Inyangamugayo sur ce point est essentielle à la qualité de la justice rendue.

3. Les observations effectuées au cours de cette seconde période ont permis de noter notamment au niveau des juridictions Gacaca pilotes de secteur et d'appel, un réel effort de motivation des jugements rendus. Les juridictions font plus souvent référence aux moyens des parties ainsi qu'aux témoignages entendus dans le cadre de l'audience.

Il nous paraît cependant important d'attirer l'attention des Sièges sur le fait que la motivation en audience des jugements rendus n'est pas une simple formalité dénuée de sens mais bien le produit du raisonnement des Inyangamugayo qui, selon un canevas établi par les articles 25 et 67 de la loi organique, se doivent d'énoncer les éléments qui ont fondé leur décision, les noms des témoins qui ont produit les témoignages retenus par les juges pour fonder leur conviction, les arguments développés par l'accusé et enfin les infractions pour lesquelles la culpabilité ou l'innocence de l'accusé est établie.

Le droit à une décision judiciaire motivée est une des garanties qui caractérise le droit à un procès équitable. La nécessité de ne pas favoriser l'idée que les jugements rendus puissent être arbitraires et issus de considérations qui ne résultent pas des débats qui se sont tenus en audience publique, implique de motiver les décisions rendues en donnant à l'ensemble des justiciables une lecture claire des raisonnements tenus et adoptés. En outre, dans un processus tel que Gacaca qui repose sur la participation de tous, la motivation de la décision rendue est un élément clé devant conduire la population à comprendre pourquoi telle chose a été admise et telle autre rejetée. Ceci est capital pour que chacun accepte et reconnaisse la décision rendue.

4. Il n'est pas rare que dans le cadre de leur audition, les témoins soient soumis à un véritable interrogatoire sur leur participation aux faits qui font l'objet de la poursuite.

Cette confusion entre le statut de témoin et celui de l'accusé préjudicie considérablement à la qualité et à la richesse des débats. Le témoin dont la déposition est encadrée par la prestation de serment ne peut être entendu que sur des faits qu'il a personnellement vus ou constatés et qui sont en rapport avec les faits, objets de la comparution de l'accusé.

Dans un contexte où il est manifeste que la parole ne circule pas librement, le risque pour une personne qui prend la parole de pouvoir se retrouver sans autre forme de procès, sans dossier instruit

ni inscrit, dans la situation d'une personne accusée, ne peut que décourager, voire même bloquer toute participation aux débats.

5. A l'issue de la première période de monitoring des juridictions pilotes Gacaca de secteur et d'appel, nous avions noté dans le cadre de l'analyse réalisée que bon nombre de juridictions n'examinaient pas l'intégralité des chefs d'accusations fondant les poursuites et se contentaient souvent des seuls aveux produits par l'accusé.

Nous ne pouvons que réitérer ce constat qui révèle la difficulté pour les Inyangamugayo d'appréhender et de traiter une par une les infractions qui leur sont soumises et ce, au sein des juridictions pilotes comme au sein des juridictions nouvellement en fonction.

Le fait de statuer sur des infractions qui ne figurent pas dans l'acte d'accusation comme le fait d'omettre ou de négliger de statuer sur l'intégralité des infractions qui fondent la poursuite nous semblent importantes à relever car ces manquements influent très certainement sur la perception sociale de la qualité de la justice rendue et de la volonté de ne pas laisser des crimes impunis.

6. La poursuite des infractions à caractère sexuel pose de sérieuses difficultés. Lorsqu'elles ne sont pas omises, les contraintes liées à l'application de l'article 38 de la loi organique sont énoncées en début d'audience par les présidents des juridictions mais ne sont que trop rarement accompagnées de développements visant à faire comprendre à la population l'importance et la nécessité en termes de lutte contre l'impunité de dénoncer les auteurs de ces crimes et d'encourager les poursuites.

Il nous parait essentiel de ne pas traiter « mécaniquement » cette question des crimes sexuels et s'il est incontestable que les preuves de ces crimes restent difficiles à apporter et les auteurs difficiles à connaître, cela ne devrait cependant pas empêcher l'ensemble des acteurs de la justice de ne jamais cesser de rappeler, d'expliquer et de considérer la gravité de ces crimes et des blessures causées.

L'obligation sociale de poursuivre et sanctionner ces infractions aux conséquences incommensurables appartient à l'ensemble de la communauté. Si les juridictions Gacaca ne sont pas compétentes pour en connaître judiciairement, elles doivent permettre par un rappel constant à la population le devoir d'aider à la connaissance et à la poursuite de ces crimes.

- 7. Enfin, les entretiens menés avec les différentes composantes du processus Gacaca ont mis en évidence 3 points principaux :
 - Nombreuse à assister aux audiences des juridictions Gacaca, la population s'abstient cependant de fournir les informations qu'elle détient sur le déroulement des faits et ne contribue pas à l'avancement et à la réussite du processus Gacaca. Le processus Gacaca reposant en très grande partie sur l'engagement et la participation active de la population, de tels constats posent d'une part la question de la confiance de la population vis-à-vis de la justice actuellement rendue et d'autre part interrogent la réussite du processus Gacaca au regard des objectifs poursuivis que sont la lutte contre l'impunité, la vérité, la justice et la réconciliation nationale.
 - Les accusés qui ont recouru à la procédure d'aveu et dont les aveux ont été acceptés semblent satisfaits des peines qui sont prononcés à leur encontre notamment au regard de la

gravité des infractions commises. Ceci semble différent pour les accusés qui proclament leur innocence et estiment faire l'objet de lourdes condamnations « injustifiées ».

Il ressort des divers entretiens menés avec la population mais également avec les accusés en aveu et les rescapés, que les accusés sont généralement réticents à dire la vérité et ne s'expriment que de façon parcellaire sur des faits connus de tous et taisent les faits dont ils pensent qu'ils ne sont pas connus à l'extérieur des prisons.

Enfin, il nous semble important d'évoquer les cas de fuite de personnes accusées vers les pays limitrophes voisins. Ces mouvements de fuite semblent avoir augmenté depuis le lancement de la phase juridictionnelle sur toute l'étendue du territoire national. La volonté de se soustraire à la justice mais également la peur de se voir injustement condamnés ont pu motiver ces mouvements de fuite.

Les rescapés expriment toujours un sentiment d'insatisfaction face à une justice qui, à leurs yeux, est plus favorable aux personnes poursuivies pour crimes de génocide et autres crimes contre l'humanité qu'aux victimes elles-mêmes. Les victimes déplorent toujours le fait que les accusés ne disent pas la vérité et que les juridictions Gacaca tant de cellule que de secteur s'abstiennent parfois d'aller jusqu'au bout des investigations nécessaires en omettant de statuer sur certaines infractions. Enfin, l'absence de mécanismes de réparation effectifs pour les victimes est un frein considérable au processus de justice dans son ensemble et permet d'expliquer pourquoi les victimes rescapées n'expriment plus d'attentes et, constatant les carences des juridictions de jugement, expriment de plus en plus la volonté de ne plus se présenter aux audiences.

Ces différents constats issus des observations menées dans le cadre du monitoring des juridictions Gacaca posent la question de la crédibilité de cette justice dans sa fonction de « reconstruction sociale ». Lorsque la population hésite ou est réticente à s'exprimer, cela signifie qu'elle n'investit pas d'une dose de confiance suffisante les juridictions Gacaca dont le sens et l'efficacité, au regard des objectifs poursuivis, ne reposent que sur la participation active des communautés.

L'ensemble des points de procédure et de droit relevés dans le présent rapport mettent en évidence la difficulté pour les Inyangamugayo de mettre en œuvre les garanties nécessaires au respect des droits fondamentaux sans lesquelles le risque est grand de condamner des innocents et de ne pas protéger véritablement les victimes.

Même si Gacaca doit être compris comme un processus social à l'intérieur duquel viennent s'inscrire les juridictions du même nom, le fait que leur création ait été encadrée par un texte légal qui a transformé en juridiction pénale une instance qui, dans sa version traditionnelle, ne l'était pas, oblige l'ensemble des acteurs de cette justice à en tirer toutes les conséquences en termes de garantie de justice équitable notamment au regard du respect du droit interne et des standards internationaux.

Un tribunal, quel qu'il soit, ne peut faire accepter sa décision que dans la mesure où la société estime pouvoir l'investir d'une confiance suffisante.

V. RECOMMANDATIONS

Les recommandations ici formulées s'adressent respectivement au **Service National des Juridictions Gacaca**, **aux bailleurs de fonds** qui soutiennent le processus Gacaca et **aux organisations de la société** civile impliquées dans l'appui et le monitoring du processus Gacaca.

V.1 A L'ENDROIT DU SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA ET DES AUTORITES RWANDAISES EN GENERAL

V.1.1 Recommandations relatives à la gestion du processus Gacaca et au règlement du contentieux du génocide dans son ensemble

a) Donner priorité à une participation effective de la population en levant les obstacles à la parole

L'élément clé de la réussite du processus Gacaca réside dans la participation effective des populations aux débats. Or, du présent rapport, il ressort que si la population est souvent nombreuse aux audiences, la parole à encore du mal à se libérer. Il importe donc que des mesures soient prises pour lever tout ce qui apparaît comme obstacle à la libération de la parole. Ceci est d'autant plus important que le recueil des témoignages à la phase « d'instruction » par les juridictions Gacaca de cellule a ignoré, en violation de la loi⁷¹, les témoignages à décharge⁷².

Les obstacles à la libération de la parole sont d'ordre subjectif et objectif et méritent des traitements différenciés :

- En ce qui concerne les obstacles d'ordre subjectif à la libération de la parole, notamment le refus de dénoncer les membres de la famille, la peur des représailles et autres éléments de même nature, le traitement réside, au moins en partie, dans un travail de sensibilisation, d'organisation des groupes de parole animés par des professionnels en la matière. La sensibilisation à participer aux débats dans les juridictions Gacaca, ne peut de ce point de vue se résumer à une explication de la loi organique et à une incantation à participer. Ceci peut parfois être un travail de longue haleine. Certains spécialistes rwandais travaillent déjà, à échelle modeste, sur ces voies notamment en organisant des groupes de parole qui rassemblent rescapés et familles des accusés. Le Service National des Juridictions Gacaca devrait voir avec eux le parti qui peut être tiré du travail qu'ils font et les associer à la définition et à l'exécution de tout travail de sensibilisation.
- En ce qui concerne les obstacles d'ordre objectif, notamment les sanctions sur la participation prises par les autorités administratives, le fait que l'on puisse passer, sans transition du statut de témoin à celui d'accusé, les condamnations diverses pour faux témoignages ou refus de témoigner, le traitement peut être plus rapide et produire des effets immédiats. Il importe que la volonté de chacun reste le déterminant de la participation. Le travail de sensibilisation fait en collaboration avec des professionnels doit permettre de ne plus avoir recours à des mesures administratives prises, de manière illégale, pour sanctionner le défaut de participation. Les amendes, les listes de présence et autre exigence de présenter

^{71 -} Notamment l'article 33-4° de la loi organique du 19 juin 2004 qui prévoit que l'Assemblée générale de la juridiction Gacaca de cellule a entre autres attributions de « présenter les moyens de preuve et **les témoignages à charge ou à décharge** pour les auteurs présumés de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ».

⁷² - Voir sur ces manquements le rapport de Penal Reform International, PRI, « *Rapport de Monitoring et de recherche sur la Gacaca : la récolte d'informations en phase nationale, juin 2006 ».*

d'abord un document de la juridiction Gacaca pour la délivrance de documents administratifs apparaissent souvent comme exorbitants aux yeux de la population ; plutôt que de stimuler la participation, ces pratiques encouragent certes une présence aux audiences, mais ne garantissent en rien la prise de parole.

Il importe de restreindre en droit et en pratique la confusion entre le statut de témoin et celui d'accusé et de supprimer la peine d'emprisonnement et la possibilité de détention pour faux témoignage ou refus de témoigner.

b) Réformer le cadre général de traitement du contentieux du génocide

Dans le premier rapport analytique sur la phase de jugement couvrant la période de mars à septembre 2005, Avocats Sans Frontières avait déjà fait des propositions sur l'organisation générale du contentieux du génocide. En dépit de l'annonce faite par le Service National des Juridictions Gacaca, le 15 septembre 2005, de l'imminence d'une nouvelle législation, aucune réforme n'a encore vu le jour. Certaines difficultés relevées à l'époque demeurent, d'autres nouvelles sont apparues. Ce constat amène Avocats Sans Frontières à émettre les propositions suivantes :

i) Mieux articuler les rôles respectifs de la justice Gacaca et de la justice classique dans le règlement du contentieux du génocide : restriction de la première catégorie dont doit connaître la justice classique

L'articulation des ces rôles passe par une redéfinition de la première catégorie dont doit connaître la justice classique. Celle-ci doit être restreinte strictement aux cas les plus élevés dans la chaîne de commandements qui concernent les infractions les plus complexes, pour l'examen desquelles les juridictions Gacaca sont insuffisamment outillées : il s'agit notamment des infractions liées à la planification, l'organisation et l'encadrement du génocide, ainsi que l'incitation à commettre le génocide et les massacres. Ces infractions ne se réduisent généralement pas à des faits matériels auxquels la population a pu assister (comme cela est le cas pour les actes d'exécution). Ces infractions requièrent des investigations menées par des professionnels ainsi qu'un jugement dans un cadre professionnel présentant toutes les garanties d'un procès équitable et permettant une participation effective des victimes et de la défense.

Les cas de première catégorie ainsi définis devront seuls rester de la compétence des juridictions ordinaires. Tous les autres cas de la première catégorie actuelle pourront être confiés aux juridictions Gacaca. Il est également envisageable que le viol, sans être un cas de première catégorie, reste justiciable des juridictions classiques. Le traitement de cette infraction pourra alors bénéficier de l'attention nécessaire qui fait défaut aujourd'hui, en raison de la paralysie de tout le contentieux devant la justice classique.

La réduction du champ de définition de la première catégorie entraînera une réduction proportionnelle du nombre de dossiers dont la justice classique aura à connaître. La justice classique sera ainsi en mesure de gérer la part réduite mais essentielle du contentieux du génocide qui lui incombe, en alliant le souci du respect du droit à un procès équitable à celui du délai raisonnable

ii) Faire du traitement de la nouvelle première catégorie une priorité devant la justice classique

La mise en place des juridictions Gacaca a coïncidé avec un ralentissement dans le traitement du contentieux du génocide devant les juridictions ordinaires. Le grand nombre de dossiers envisagés, ainsi que les annonces récurrentes du transfert de l'ensemble du contentieux devant les juridictions Gacaca a été un fort élément de démotivation du parquet et des juridictions ordinaires dans le traitement des dossiers.

L'on aboutit à la situation paradoxale où depuis 2003, il n'y a pratiquement pas eu de jugement de ceux qui sont accusés d'avoir eu les responsabilités les plus lourdes dans le génocide (première catégorie), alors que les jugements de ceux qui sont accusés des responsabilités « secondaires » sont prononcés depuis mars 2005.

Le traitement de la nouvelle première catégorie qui devra être dévolu aux juridictions classiques, doit clairement être affirmé comme une priorité du travail de ces juridictions.

iii) Une meilleure prise en considération des intérêts des victimes

Avocats Sans Frontières réitère ici la conviction déjà exprimée dans le premier rapport analytique que le contentieux du génocide ne saurait plus véritablement avancer sans une réelle prise en compte des intérêts des victimes.

A ce stade, il est impérieux dans la gestion du contentieux du génocide :

- de veiller à ce que les rescapés accèdent autant que possible à la vérité du sort réservé aux leurs. Ceci implique de favoriser l'émergence de la parole comme déjà recommandé plus haut et même d'envisager d'autres instances de parole permettant aux victimes de disposer des informations capitales, par exemple sur les lieux où se trouvent les dépouilles des leurs;
- d'associer les rescapés à la prise de décision des politiques qui les concernent. Ils doivent notamment être parties prenantes des décisions relatives à l'ensemble de la politique de réparation : l'assistance aux victimes, la réhabilitation des victimes, la construction, la gestion et la conservation des lieux de mémoire ainsi que l'indemnisation. Il est temps qu'une stratégie réaliste pour la mise en place d'un programme global de réparation soit développée. Ce programme doit tenir compte des initiatives passées, des leçons qui peuvent en être tirées, des besoins des victimes et des possibilités réelles de l'Etat.
- d'associer les victimes à la préparation des mesures de libérations provisoires des accusés en aveu. Cette préparation est importante afin d'éviter que les victimes soient mises devant un fait accompli avec le sentiment de frustration que ceci génère.

iv) Mettre en place un cadre effectif de traitement des crimes de vengeance et/ou crimes de guerre

La question du traitement des crimes de vengeance et de guerre, notamment ceux imputés à des éléments de l'Armée Patriotique Rwandaise d'alors ou à des civils reste une préoccupation importante au sein de la population. Les effets que génère l'absence de traitement transparent et effectif de ces

crimes conduisent Avocats Sans Frontières à considérer cette question comme l'une des hypothèques sérieuses qui pèse sur l'ensemble du règlement du contentieux du génocide et des massacres et du processus de réconciliation nationale.

Afin d'éviter la persistance des rumeurs, les insinuations dommageables, le sentiment de frustration des victimes de ces faits, il est important qu'un traitement de ces crimes soit mis en place. Avocats Sans Frontières réitère ici la nécessité d'un cadre de vérité, d'investigation et de sanctions des crimes de guerre et de vengeance, dans l'esprit de réconciliation nationale.

c) Agir avec détermination et sans délai pour résoudre les difficultés

i) Un cadre de concertation afin d'identifier rapidement les difficultés et d'y apporter des solutions

Dans les premiers mois de fonctionnement des juridictions Gacaca, un cadre de concertation des partenaires à ces juridictions avait été crée; il fut pendant un temps hébergé par l'Ambassade de Belgique. Depuis plus de deux ans maintenant aucun cadre de concertation ne fonctionne. La dernière réunion à laquelle les partenaires aux processus Gacaca ont pu être associés véritablement remonte au 15 septembre 2005 lors de l'annonce de la réforme de la législation sur les juridictions Gacaca.

Avocats Sans Frontières recommande la création d'un cadre permanent d'échanges et de concertation des partenaires impliqués dans le processus Gacaca. Ce cadre devra réunir les institutions étatiques impliquées dans le processus Gacaca – SNJG, Ministères, Service National TIG- les Bailleurs de fonds qui soutiennent le processus et les ONG locales et internationales impliquées dans l'appui et le monitoring du processus Gacaca. Ce cadre devra se réunir à intervalles réguliers. Sa mission sera de partager les informations, de pointer les difficultés et d'identifier les solutions à même d'améliorer le processus Gacaca.

ii) Un traitement rapide des problèmes identifiés

Faute du cadre de concertation permanente préconisé, les difficultés identifiées par différentes organisations qui font du monitoring ne peuvent actuellement être portées en temps opportun et de manière organisée à la connaissance des institutions qui ont le pouvoir de décision sur la marche du processus Gacaca.

Cette situation ne facilite pas la prise et la mise en oeuvre rapide des décisions pouvant changer le cours des choses et améliorer la marche du processus. A titre d'illustration, l'on peut prendre deux cas de la phase de collecte d'informations avec des conséquences dommageables dues à l'absence de réaction en temps opportun :

- le 1^{er} cas concerne les arrestations et la mise en détention notamment pour faux témoignages et refus de témoigner. Alors que les abus avaient été constatés depuis longtemps et des solutions proposées par des organisations, notamment à travers la « *position paper* »⁷³ publiée en octobre 2005 par ASF, CDDH, PRI et RCN, il a fallu attendre le 1^{er} septembre 2006 –soit un an après-⁷⁴,

-

⁷³ - L'intégralité de cette « position paper » est publiée en annexe de ce rapport.

⁷⁴ - Le document « instructions n° 06/10 du 1^{er} septembre 2006, du Secrétaire Exécutif du Service national des juridictions Gacaca concernant l'arrestation dans le cadre des juridictions Gacaca » figure en annexe de ce rapport.

pour voir le Service National des juridictions Gacaca prendre une circulaire visant à éviter les abus observés en la matière. Cette instruction n'est cependant intervenue qu'à la fin de la phase de collecte d'informations, alors que dans une large proportion c'est à ce niveau qu'intervenaient les arrestations litigieuses. Une prise de décision rapide aurait permis d'éviter de graves mesures arbitraires tant au niveau de la phase de collecte d'informations qu'au niveau de la phase de jugement. La portée de la circulaire est, en raison du délai écoulé, réduite à la phase de jugement.

Pour remédier à cet état de fait, il convient de faire, aujourd'hui, de la libération de ceux qui ont été victimes d'une application abusive des règles sur l'arrestation et la détention préventives en Gacaca une priorité et un cas d'exemplarité.

- Le 2ème cas concerne le traitement des témoignages à décharge au cours de la phase de collecte d'informations. La pratique observée au sein des juridictions Gacaca de cellule consistant à s'abstenir de recueillir et de consigner le témoignage à décharge n'était manifestement pas conforme aux dispositions de l'article 33-4° de la loi organique qui charge l'Assemblée générale de cellule de présenter les moyens de preuve et les témoignages à charge ou à décharge pour les auteurs présumés de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ». Malgré ce constat, la phase de collecte d'informations a pu se terminer sans que cette violation de la loi ne soit corrigée, alors même que de toute évidence une instruction menée exclusivement « à charge » pèse gravement sur l'équité du procès qui s'en suivra.

Il importe donc que soit mis en place un cadre de concertation qui permette d'identifier les difficultés, de proposer les solutions et de faire en sorte que les mesures pour la mise en œuvre des solutions soient prises aussi rapidement que possible.

V.1.2- Recommandations relatives à la loi organique du 19 juin 2004

a) Supprimer la peine d'emprisonnement et la possibilité de détention pour faux témoignages et refus de témoigner

L'utilisation qui est faite des dispositions qui répriment le faux témoignage et le refus de témoigner a été identifiée comme l'une des sources de blocage de la parole au sein des juridictions Gacaca. La crainte pour des témoins d'être facilement emprisonnés pour faux témoignage, de devenir euxmêmes accusés, et même pour des accusés et les victimes de se voir infliger cette peine de manière illégale n'encourage pas à témoigner.

Il est important de revoir les dispositions sur le faux témoignage et le refus de témoigner de manière à supprimer toute peine d'emprisonnement et par là même toute possibilité d'arrestation et de mise en détention pour ces cas, quitte à envisager des peines alternatives.

b) Revoir l'application des peines accessoires pour préserver les droits civiques

Les peines accessoires, notamment celle de dégradation civique, telles que prévue par l'article 76 de la loi organique du 19 juin 2004 ont un caractère illimité dans le temps. Les juridictions semblent par conséquent les considérer comme automatiques et ne se donnent même plus la peine de les prononcer. Ainsi tout condamné de la deuxième catégorie points 1 et 2⁷⁵ encourt-il la privation permanente :

-

⁷⁵ Article 51 de la loi organique du 19 juin 2004 :

- du droit de vote
- du droit d'éligibilité
- droit d'exercer une fonction administrative
- etc.

La privation permanente de ces droits civils et politiques à l'égard de ces personnes soulève des questions par rapport à l'objectif de réconciliation nationale du processus Gacaca. Cette mesure ne fait en outre aucune distinction selon que l'accusé a présenté des aveux ou pas. A terme, ce sont des centaines de milliers de Rwandais qui ne pourront jamais élire, être éligibles et exercer une série de professions dans l'administration de l'Etat.

Il importe donc de revoir une telle disposition de manière à limiter les cas de cette dégradation civique et surtout d'en réduire la durée qui ne devrait pas excéder celle de la peine principale.

c) <u>Mettre l'action en révision en conformité avec la Constitution du Rwanda et les Conventions</u> internationales auxquelles le Rwanda est partie

L'action en révision telle que prévue par l'article 93 de la loi organique du 19 juin 2004 continue à poser problème. Non seulement cette disposition rend possible la révision par les juridictions Gacaca d'appel de décisions d'acquittement définitives prononcées par des juridictions classiques mais en outre, l'on observe au sein de certaines juridictions Gacaca de secteur une tendance à procéder au jugement d'accusés qui ont déjà été jugés antérieurement pour les mêmes faits par les juridictions ordinaires, sous l'empire de l'ancienne loi et ce, en violation manifeste du principe non bis in idem.

Il importe donc :

- de réduire la portée de la révision aux seuls cas où un jugement définitif de condamnation définitive s'avère ultérieurement non fondé ;
- de confier la compétence de la révision ainsi réduite à la plus haute juridiction du pays ;
- d'exclure toute possibilité de juger pour les mêmes faits (en dehors du cas de révision ainsi réduite), une personne définitivement jugée par une juridiction classique ou par une juridiction Gacaca.

V.1.3- Recommandations relatives aux Inyangamugayo

a) Poursuivre les mesures de motivation et de protection des Invangamugavo

Les Inyangamugayo continuent à faire montre d'un grand engagement dans l'exécution de leur mission qu'ils assument bénévolement. Le travail qu'ils accomplissent dans des circonstances difficiles appelle une plus grande reconnaissance.

Il importe donc:

⁻ Catégorie 2 : 1º La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort ainsi que ses complices.

⁻ Catégorie 2 : 2° la personne qui dans l'intention de donner la mort a causé des blessures ou commis d'autres violences graves auxquelles les victimes n'ont pas succombé ainsi que ses complices. »

- de multiplier les occasions de gratifications aux Inyangamugayo et de tenir les promesses lorsqu'elles leur sont faites afin de ne pas générer de frustrations.
- de leur garantir l'immunité pour les décisions qu'ils rendent et qu'ils ne soient pas inquiétés pour avoir décidé en leur âme et conscience sauf en cas de corruption avérée.
- de réhabiliter ceux dont il apparaît par la suite qu'ils ont été accusés à tort de corruption ou d'avoir participé au génocide.

b) Mettre en place un système permanent de renforcement des capacités des Inyangamugayo

Les difficultés que rencontrent les Inyangamugayo dans l'exécution de leur mission révèlent tantôt une maîtrise insuffisante des règles tantôt une limite dans la compréhension de la manière dont les règles doivent s'appliquer Maîtrise et compréhension des règles sont essentielles dans l'exercice de la fonction de juge.

Il importe donc de mettre en place un système permanent de renforcement des capacités des Inyangamugayo. Ce renforcement ne peut se faire que par un travail de proximité. Il est indispensable d'éviter les formations de masse qui produisent peu d'effets sur le travail des juges.

V.2- A L'ENDROIT DES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

V.2.1- Faire montre d'exigence de qualité et d'équité dans tout soutien au processus de résolution du contentieux du génocide, tant en ce qui concerne Gacaca qu'en ce qui concerne la justice classique

Les partenaires au développement, bailleurs de fonds, devraient avoir une approche globale du règlement du contentieux du génocide qui ne se limite pas uniquement au processus Gacaca. Il importe de tenir compte de ce que le contentieux du génocide forme un tout en dépit des différentes instances qui le traitent. La résolution de ce contentieux dépend donc de son état d'avancement et de la manière dont il est géré devant toutes ces instances. Les partenaires au développement devraient privilégier une approche globale du règlement du contentieux du génocide, sans limiter leur attention au seul processus Gacaca.

Les partenaires au développement se doivent de faire valoir une réelle exigence de résultats et de qualité dans leur soutien à la résolution équitable du contentieux du génocide. Ils doivent tenir compte de ce que l'avenir du Rwanda, notamment le processus de réconciliation nationale, dépend en grande partie de la manière dont sera réglé le contentieux du génocide et du sentiment qu'en tireront les populations. De ce point de vue, il n'importe pas simplement que le contentieux du génocide arrive à son terme, mais également qu'il s'achève « bien » dans des conditions qui permettent à la population de s'y reconnaître.

V.2.2 - <u>Soutenir la mise en place d'un cadre permanent de concertation régulière permettant une</u> identification rapide des difficultés et des solutions

Le premier cadre de concertation des partenaires sur le processus Gacaca avait été mis en place par la coopération belge. Les dommages que l'absence du cadre de concertation a déjà pu causer à la marche du processus ont déjà été soulignés plus haut.

Il importe donc, pour remédier à cette situation, de soutenir la mise en place d'un cadre permanent de concertation réunissant divers partenaires tel qu'explicité plus haut. Sans devoir forcément eux-mêmes héberger un tel cadre, les partenaires au développement peuvent soutenir sa création et son fonctionnement.

V.2.3- Soutenir un monitoring indépendant du processus Gacaca

L'évolution du processus Gacaca a montré jusqu'ici le caractère indispensable d'un monitoring indépendant. Même si, en raison de l'absence d'un mécanisme permettant d'en tirer régulièrement les leçons, les effets de ce monitoring restent limités, celui-ci a toutefois permis jusqu'à présent de disposer régulièrement d'une information de qualité sur les évolutions du processus Gacaca, de souligner ses points forts, d'identifier les difficultés et d'en proposer les solutions.

Il est dès lors indispensable que les actions de monitoring et de recherche menées par des organisations non gouvernementales, tant locales qu'étrangères puissent continuer et même s'amplifier. De telles actions, combinées au mécanisme de concertation suggéré plus haut permettront d'agir plus rapidement sur les difficultés que rencontre le processus, si l'on en a la volonté.

V.3 <u>A L'ENDROIT DES ORGANISATIONS IMPLIQUEES DANS LE SUIVI ET L'APPUI AU PROCESSUS GACACA</u>

V.3.1- Mettre en place un cadre autonome de partage et d'échanges sur le travail réalisé

Il importe que les organisations non gouvernementales qui sont impliquées dans l'appui et le monitoring du processus Gacaca puissent mettre en place un cadre autonome de partage et d'échanges. Ce cadre autonome, distinct du cadre regroupant l'ensemble des partenaires, doit permettre aux organisations :

- d'échanger sur le cadre de leur monitoring de manière à ne pas faire double emploi, mais à être complémentaires :
- d'échanger sur les méthodes et moyens du monitoring dans le cadre d'un partage d'expériences ;
- d'affiner ensemble le travail des observateurs de terrain :
- de partager les analyses et envisager les actions qu'elles requièrent.
- Etc.

V.3.2- Faire un plaidoyer d'ensemble pour la création d'un cadre permanent et régulier de concertation avec les autorités en charge du processus Gacaca permettant une identification rapide des difficultés et des solutions

Les organisations qui mènent un travail de monitoring des juridictions Gacaca partagent le souci de voir le processus être à la hauteur des objectifs qui lui ont été assignés. Un cadre de concertation regroupant les différents partenaires favoriserait une prise en compte plus rapide et plus effective de leurs points de vue et de leurs propositions visant l'amélioration du processus.

Il importe donc que ces organisations travaillent ensemble pour obtenir la création du cadre permanent de concertation.

V.3.3- Conduire ensemble des actions de plaidoyer sur des points essentiels dans l'évolution du processus afin d'obtenir les changements qualitatifs souhaités

Jusqu'à présent les organisations impliquées dans l'appui et le monitoring du processus Gacaca ont diffusé divers rapports. Ces rapports contiennent généralement des recommandations et des plaidoyers. Chaque organisation procède à son propre plaidoyer.

Il importe, que les organisations tout en conservant leurs identités propres identifient périodiquement les recommandations qui leurs sont communes et sur lesquelles elles pourraient organiser un plaidoyer commun.

ANNEXE I

OBSERVATION DE JURIDICTIONS GACACA DE SECTEUR ET D'APPEL : (Oct 2005 - Sept 2006)

ANCIENNES PROVINCES		lictions Gaca observées	aca	Procès observés	Accusés	observés 1		Reclass. 1ère cat	Acquittements	Condam- nations	Peines mini /Maxi	Accusés Mineurs jugés	Témoins devenus	
	Secteur	Appel	Total		1 ^{er} degré	Appel	Révi- sion	Total						accusés
Ville de Kigali	9	1	10	27	33	5		38	4	5	30	2 à 30 ans	0	0
Butare	11	-	11	30	34	-	-	34	3	2	29	5 à 30 ans	2	0
Gikongoro	7	-	7	12	23	-	-	23	1	0	22	4 ans 2 mois à 28 ans	2	9
Umutara	4	3	7	11	9	5	1	15	2	6	6	8 à 25 ans	0	2
Ruhengeri	11	-	11	45	62	-	-	62	0	26	36	2 à 30 ans	2	0
Gitarama	5	-	5	11	25	-	-	25	1	2	22	1 à 30 ans	0	0
Gisenyi	9	3	12	16	33	5	1	39	1	17	21	1 à 30 ans	1	0
Kibungo	3	-	3	7	7	-	-	7	0	1	6	7 à 15 ans	0	0
Kibuye	6	-	6	30	30	-	-	30	1	3	26	3 à 30 ans	4	0
Cyangugu	2	-	2	4	4	-	-	4	0	0	4	12 à 15 ans	0	0
TOTAUX	67 (91%)	7	74	193	260	15	2	277	13	62	202	1 à 30 ans	11	11
		(9%)			(94%)	(5%)	(1%)		(5%)	(22%)	(73%)		(4%)	(4%)

N.B : Ce tableau porte sur des observations effectuées dans 67 juridictions Gacaca de Secteur et 7 juridictions Gacaca d'Appel, sur une période de 6 mois (oct. 2005, mai 2006, juin 2006, juillet 2006, août 2006 et septembre 2006).

Commentaire

- ✓ Sur 277 accusés dont Avocats Sans Frontières a observé les procès :
 - o 13 accusés ont été classés en 1ère catégorie (et leurs dossiers envoyés au parquet), soit 5%
 - o 202 accusés ont été condamnés, soit 73%, à des peines allant de 1 à 30 ans
 - o 62 accusés ont été acquittés, soit 22%.

Il y a lieu cependant de faire remarquer que le taux d'acquittement est plus élevé dans la partie Nord du pays (Gisenyi, Ruhengeri et Umutara) où le taux observé est supérieur à 40%.

 11 accusés, soit 4%, ont été cités comme témoins, leur statut a été changé en celui d'accusés, et ils ont été jugés sans dossiers d'accusation préalable issus de la juridiction Gacaca de cellule

.ANNEXE II

CONDAMNATIONS POUR FAUX TEMOIGNAGE/REFUS DE TEMOIGNER DANS LES JURIDICTIONS OBSERVEES PAR ASF (Oct 2005 - Sept 2006)

ANCIENNES PROVINCES	Total des condamnés	Condamnés pour génocide	Condamnés pour refus/ faux témoignage
Ville de Kigali	34	30	4
Butare	31	29	2
Gikongoro	23	22	1
Umutara	6	6	0
Ruhengeri	41	36	5
Gitarama	24	22	2
Gisenyi	21	21	0
Kibungo	6	6	0
Kibuye	28	26	2
Cyangugu	5	4	1
TOTAUX	219	202 (92%)	17 (8%)

^{*} NB : Les cas de 2 personnes accusées de faux témoignage (1 dans la MVK et 1 dans l'ex province de Kibuye) n'ont pas été repris ici, les juridictions concernées ayant décidé de pardonner et de classer sans suite.

ANNEXE III

LA FEMME DANS LE PROCESSUS GACACA (Oct 2005 - Sept 2006)

ANCIENNES PROVINCES	Les femmes accusées		Les femmes dans l'assistance	Les femi Inyangami			Les femmes présidentes		
	Nombre	%		Nombre	%	Nombre	%		
Ville de Kigali	2 sur 38	5%	Les femmes sont majoritaires	23 sur 53	43%	3 sur 7	43%		
Butare	1 sur 34	3%	Les hommes sont majoritaires	38 sur 97	39%	1 sur 16	6%		
Gikongoro	0 sur 23	0%	Parité	21 sur 87	24%	1 sur 9	11%		
Umutara	2 sur 15	14%	Les femmes sont majoritaires	20 sur 55	36%	2 sur 7	29%		
Ruhengeri	3 sur 62	5%	Les femmes sont majoritaires	38 sur 104	37%	2 sur 17	12%		
Gitarama	1 sur 25	4%	Les hommes sont majoritaires	16 sur 51	31%	0 sur 6	0%		
Gisenyi	1 sur 39	3%	Les hommes sont majoritaires	17 sur 68	25%	2 sur 8	25%		
Kibungo	0 sur 7	0%	Les femmes sont majoritaires	7 sur 26	27%	0 sur 3	0%		
Kibuye	0 sur 30	0%	Les hommes sont majoritaires	36 sur 96	38%	0 sur 11	0%		
Cyangugu	0 sur 4	0%	Les femmes sont majoritaires	11 sur 33	33%	0 sur 4	0%		
TOTAUX	10 sur 277	4%	Les femmes sont majoritaires	227 sur 670	33,9%	11 sur 88	13%		

Commentaire

- ✓ On a observé très peu de femmes accusées par rapport aux hommes (10 sur 277, soit 4%). Cela laisse supposer le rôle marginal qu'elles auraient joué dans la commission du génocide.
- ✓ Les femmes sont généralement majoritaires dans le public des audiences Gacaca ; leur participation est cependant aussi peu active que la participation générale.
- ✓ La participation des femmes en tant qu'Inyangamugayo est significative et en augmentation d'année en année. De 25% dans l'ensemble des juridictions Gacaca de Secteur au départ (statistiques de la Commission électorale nationale), les femmes représentent maintenant 33,9% dans les juridictions observées. Cela est dû, probablement, au fait que la quasi-totalité des Inyangamugayo remplacés suite à l'accusation d'avoir participé au génocide sont de sexe masculin.
- ✓ Les juridictions présidées par des femmes sont moins nombreuses, mais quelques unes d'entre elles comptent parmi les juridictions les plus performantes.

ANNEXE IV

LA PROCEDURE D'AVEU DEVANT LES JURIDICTIONS GACACA (Oct 2005 - sept 2006)

PROVINCES	Accusés	Recou	ırs à l'aveu	Aveux a	icceptés	Plaidant no	n coupable
		Nomb re	% d'aveux parmi les accusés	Nombre	% d'aveux acceptés	Nombre de ceux ont plaidé non coupable	Plaidant non coupable ondamnés
Ville de Kigali	38	17	44%	11	65%	22	17
Butare	34	26	76%	14	54%	8	4
Gikongoro	23	13	56%	9	69%	10	10
Umutara	15	2	13%	1	50%	12	5
Ruhengeri	62	27	43,5%	25	92,5%	35	13
Gitarama	25	10	40%	7	70%	15	12
Gisenyi	39	17	43,5%	13	76%	22	5
Kibungo	7	6	86%	5	83%	1	0
Kibuye	30	25	83%	18	72%	5	2
Cyangugu	4	4	100%	4	100%	0	0
TOTAUX	277	147	*53%	107	72%	130	68 (52%)

*NB: Le taux de recours à l'aveu observé au cours de la période considérée (53%) est bas par rapport à ce qui était observé durant la phase pilote (plus de 80% selon le SNJG). Cela serait dû à un nombre de plus en plus important d'accusés qui n'ont pas connu la détention préventive et qui recourent moins à la procédure d'aveu. D'autre part, les jugements ayant commencé par des personnes ayant recouru à l'aveu, le nombre de ceux qui plaident non coupable va en diminuant avec le temps.

ANNEXE V: Tableaux détaillés/province

Tableau 1: VILLE DE KIGALI

RUBRIQUES	Octobre 05	Mai 06	Juin 06	Juillet 06	Août 06	Septembre 06	Total				
Juridictions Gacaca observées		10 juridictions Gacaca (9 de secteur et 1 d'appel)									
Procès observés	03	01	0976	0677	04	0478	27				
Accusés	03	01	09	06	14	06	39				
Recours à l'aveu	02	0	05	04	02	04	17				
Aveux acceptés	0	0	02	03	03	03	11				
Plaidant non coupables	01	01	04	02	12	02	22				
Plaidant non coupable condamnés	0	01	03	02	09	02	17				
Total des condamnés pour génocide	02	01	08	06	07	06	30				
Peine mini/maxi	25 ans	30	08-30 ans	07-27 ans	08-28 ans	07-30 ans	02-30 ans				
Acquittés	01	0	01	0	03	0	5				
Reclassés en 1eère catégorie	0	0	0	0	04	0	04				
Témoins devenus accusés	0	0	0	0	0	0	0				
Condamnés pour faux témoignage / refus de témoigner	0	0	0	0	02	02	04				
Accusées Femmes	0	0	0	01	01	0	02				
Accusés mineurs	0	0	0	0	0	0	0				
Participation Hommes/ Femmes	Majorité femmes	Majorité femmes	Majorité hommes	Majorité femmes	Majorité femmes	Majorité hommes	Majorité femmes				
Femmes juges	7/14	7/15	5/7	2/8	2/9	_ 79	23/53				
Femmes présidentes	1/2	1/2	1/1	0/1	0/1	_80	3/7				

⁷⁶ Deux procès ont été jugés en appel
77 Un procès a été jugé en appel
78 Deux procès de deux accusés ont été jugés en appel
79 Les juridictions observées au cours du mois de septembre l'ont été aussi au cours des mois précédents.
80 Idem

Tableau 2 : Ex-PROVINCE DE BUTARE

RUBRIQUES	Octobre 05	Mai 06	Juin 06	Juillet 06	Août 06	Septembre 06	Total
Juridictions Gacaca observées			11 jurid	ictions Gacac	a de secteur		
Procès observés	6	5	6	4	5	4	30
Accusés	7	5	6	4	5	7	34
Recours à l'aveu	7	3	4	4	5	3	26
Aveux acceptés	5	1	1	3	4	1	15
Plaidant non coupable	0	2	2	0	0	4	8
Plaidant non coupable condamnés	0	1	1	0	0	4	6
Total des condamnés pour génocide	7	3	4	4	5	6	29
Peine mini/maxi	5-30 ans	9-26 ans	10-28 ans	6-27 ans	8-25 ans	7-30 ans	5-30 ans
Acquittés	0	1	1	0	0	0	2
Reclassés en 1eère catégorie	0	1	1	0	0	1	3
Témoins devenus accusés	0	0	0	0	0	0	0
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	1	1	0	0	0	0	2
Accusées Femmes	1	0	0	0	0	0	1
Accusés mineurs	0	0	0	1	1	0	2
Participation Hommes/ Femmes	Parité	Maj. Homm es	Maj. Femmes	Maj. Hommes	Maj. Hommes	Parité	Maj. Homme s
Femmes juges	6/17	6/18	9/9	10/26	5/18	2/9	38/97
Femmes présidentes	0/2	0/2	1/3	0/4	0/3	0/2	1/16

Tableau 3 : EX-PROVINCE DE GIKONGORO

RUBRIQUES	Octobre 05	Mai 06	Juin 06	Juillet 06	Août 06	Sept 06	Total
Juridictions Gacaca observées			7 juridi	ctions Gacaca	de secteur		
Procès observés	5	3	2	1	1	-	12
Accusés	5	3	2	1	12	-	23
Recours à l'aveu	5	3	1	1	3	-	13
Aveux acceptés	3	2	0	1	3	-	9
Plaidant non coupable	0	0	1	0	9	-	10
Plaidant non coupable condamnés	0	0	1	0	9	-	10
Total des condamnés pour génocide	5	3	2	1	11	-	22
Peine mini/maxi	4 ans et 2 mois / 25 ans	5-25 ans	10 ans	12 ans	5-28 ans	-	4 ans et 2 mois – 28 ans
Acquittés	0	0	0	0	0	-	0
Reclassés en 1 ^{eère} catégorie	0	0	0	0	1	-	1
Témoins devenus accusés	0	0	0	0	9	-	9
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	0	0	0	0	1	-	1
Accusées Femmes	0	0	0	0	0	-	0
Accusés mineurs	1	0	1	0	0	-	2
Participation Hommes/ Femmes	Maj. Femmes	Parité	Parité	Maj. Hommes	Parité	-	Parité
Femmes juges	12/26	1/9	2/8	2/9	1/9	-	18/61
Femmes présidentes	1/3	0/2	0/2	0/1	0/1	-	1/3

Tableau 4 : EX-PROVINCE DE UMUTARA

RUBRIQUES	Octobre 05	Mai 06	Juin 06	Juil. 06	Août 06	Sept. 06	Total
Juridictions Gacaca observées		7 ju	ıridictions	Gacaca (4	de secteur et	3 d'appel)	
Procès observés	-	5	-	-	3	3	11
Accusés	-	5	-	-	3	6	14
Recours à l'aveu	-	1	-	-	1	0	2
Aveux acceptés	-	0	-	-	1	0	1
Aveux rejetés	-	1	-	-	0	0	1
Plaidant non coupable	-	4	-	-	2	6	12
Plaidant non coupable condamnés	-	2	-	-	1	2	5
Total des condamnés pour génocide	-	1	-	-	1	4	6
Peine mini/maxi	-	25ans	-	-	8ans	10-25 ans	8-25ans
Acquittés	-	3	-	-	1	2	6
Reclassés en 1eère catégorie	-	1	ı	-	1	0	2
Témoins devenus accusés	-	0	-	-	2	0	2
Condamnés pour faux témoignage/ refus de témoigner	-	0	-	-	0	0	0
Accusées Femmes	-	1	-	-	0	1	2
Accusés mineurs	-	0	-	-	0	0	0
Participation Hommes/ Femmes	-	Maj. Femme s	-	-	Maj. Femmes	Maj. Femmes	Maj. Femmes
Femmes juges	-	10/21	-	-	6/18	1/8	17/47
Femmes présidentes	-	0/3	-	-	1/2	0/1	1/6

N.B: 8 procès ont été jugés au 1er degré ; 2 en appel et 1 portait sur un recours en révision

Tableau 5 : EX-PROVENCE DE RUHENGERI

RUBRIQUES	Octobre 05	Mai 06	Juin 06	Juillet 06	Août 06	Sept 06	Total			
Juridictions Gacaca observées		11 juridictions Gacaca de secteur								
Procès observés	7	10	3	6	12	7	45			
Accusés	13	10	1	7	21	10	62			
Recours à l'aveu	11	6	0	0	6	4	27			
Aveux acceptés	11	4	0	0	6	4	25			
Plaidant non coupable	2	4	1	7	15	6	35			
Plaidant non coupables condamnés	2	0	0	4	5	2	13			
Total des condamnés pour génocide	13	8	0	4	9	2	36			
Peine mini/maxi	6-30 ans	2-30 ans	0	6-25 ans	6-30 ans	25 ans	2-30 ans			
Acquittés	0	2	1	3	12	8	26			
Reclassés en 1eère catégorie	0	0	0	0	0	0	0			
Témoins devenus accusés	0	0	0	0	0	0	0			
Condamnés pour faux/refus témoignage	0	2	0	1	2	0	5			
Accusées Femmes	0	0	0	1	2	0	3			
Accusés mineurs	1	0	0	0	1	0	2			
Participation Hommes/ Femmes	-	Majorité femmes	Majorité femmes	Majorité femmes	Majorité femmes	Majorité hommes	Majorité femmes			
Femmes juges	6/18	8/17	3/8	5/18	6/18	10/25	38/104			
Femmes présidentes	0/2	1/3	0/2	0/3	1/4	1/481	2/17			

_

⁸¹ Cette juridiction présidée par une femme a été observée pendant deux mois.

Tableau 6 : Ex-PROVINCE DE GITARAMA

RUBRIQUES	Octobre 05	Mai 06	Juin 06	Juillet 06	Aûut 06	Septembre 06	Total				
Juridictions Gacaca observées		5 juridictions Gacaca de secteur									
Procès observés			4	1	4	2	11				
Accusés			5	10	6	4	25				
Recours à l'aveu			2	2	3	3	10				
Aveux acceptés			1	2	2	2	7				
Plaidant non coupable			3	8	3	1	15				
Plaidant non coupable condamnés			*1	7	3	1	12				
Total des condamnés pour génocide			3	9	6	4	22				
Peine mini/maxi			30/12	7/1	26/6	30/7					
Acquittés			1	1	-	-	2				
Reclassés en 1 ^{eère} catégorie			1				1				
Témoins devenus accusés			-	-	-	-	-				
Condamnés pour faux/refus témoignage			2	-	-	-	2				
Accusées Femmes			-	1	-	-	1				
Accusés mineurs			-	-	-	-	-				
Participation Hommes/Femmes			H maj.	H maj.	Parité	H maj.	H maj.				
Femmes juges			5/17	2/7	4/9	5/18	16/51				
Femmes présidentes			0/2 jurid	0/1 jurid	0/1 jurid	0/2 jurid	0/6 jurid				

N.B : Tous les procès concernés dans ce tableau sont en première instance.

(*) un autre accusé a été mis en 1ère catégorie

Tableau 7 : EX-PROVINCE DE GISENYI

RUBRIQUES	Octobre 05	Mai 06	Juin 06	Juillet 06	Août 06	Sept 06	Total
Juridictions Gacaca observées		1	2 juridictions Ga	caca (9 de secte	ur et 3 d'ap	opel)	
Procès observés	5 ⁸²	-	5	6	-	-	16
Accusés	28	-	5	6	-	-	39
Recours à l'aveu	15	-	0	2	-	-	17
Aveux acceptés	12	-	0	1	-	-	13
Plaidant non coupable	13	-	5	4	-	-	22
Plaidant non coupable condamnés	2	-	2	1	-	-	5
Total des condamnés pour génocide	16	-	2	3	-	-	21
Peine mini/maxi	1-30 ans	-	5-12ans	12-30 ans	-	-	1-30 ans
Acquittés	11	-	3	3	-	-	17
Reclassés en 1 ^{eère} catégorie	1	-	-	-	-	-	1
Témoins devenus accusés	0	-	-	-	1	-	0
Condamnés pour faux/refus témoignage	0	-	-	-	ı	-	0
Accusées Femmes	1	-	-	-	-	-	1
Accusés mineurs	0	-	1	0	-	-	1
Participation Hommes/ Femmes	Parité hommes/ femmes	-	Hommes majoritaires	Hommes majoritaires	-	-	Majorité Hommes
Femmes juges	13/36	-	4/24	0/8	-	-	17/68
Femmes présidentes	2/4	-	0/3 juridictions	0/1 juridiction	-	-	2/8

NB: - Au cours du mois de juin tous les procès ont été jugés en 1ère instance

- En juillet, 4 procès ont été jugés en 1ère instance, deux en appel dont un portait sur un recours en révision

-

⁸² Un procès de 3 accusés a été observé en appel.

Tableau 8 : EX-PROVINCE DE KIBUNGO

RUBRIQUES	Octobre 05	Mai 06	Juin 06	Juillet 06	Août 06	Sept 06	Total
Juridictions Gacaca observées			3 juridic	tions Gacac	a de secteur		
Procès observés	5	-	-	-	2	-	7
Accusés	5	-	-	-	2	-	7
Recours à l'aveu	4	-	-	-	2	-	6
Aveux acceptés	3	-	-	-	2	-	5
Plaidant non coupable	1	-	-	-	0	-	1
Plaidant non coupable condamnés	0	-	-	-	0	-	0
Total des condamnés pour génocide	4	-	-	-	2	-	6
Peine mini/maxi	7-10 ans	-	-	-	12-15 ans	-	7-15 ans
Acquittés	1	-	-	-	0	-	1
Reclassés en 1eère catégorie	-	-	-	-	-	-	-
Témoins devenus accusés	-	-	-	-	-	-	-
Condamnés pour faux/refus témoignage	0	-	-	-	0	-	0
Accusées Femmes	-	-	-	-	-	-	-
Accusés mineurs	-	-	-	-	-	-	-
Participation Hommes/ Femmes	Femmes majoritaires	-	-	-	Femmes majoritaires	-	Femmes majoritaires
Femmes juges	4/17	-	-	-	3/9	-	7/26
Femmes présidentes	0/3 juridictions	-	-	-	0/1 juridiction	-	0/4 juridictions

NB : Tous les procès observés dans Kibungo ont été jugés en 1ère instance.

Tableau 9 : EX-PROVINCE DE KIBUYE

RUBRIQUES	Octobre 05	Mai 06	Juin 06	Juillet 06	Août 06	Sept 06	Total		
Juridictions Gacaca observées	6 juridictions Gacaca de secteur								
Procès observés	-	3	7	8	8	4	30		
Accusés	-	3	7	8	8	4	30		
Recours à l'aveu	-	3	7	3	8	4	25		
Aveux acceptés	-	3	5	2	5	3	18		
Plaidant non coupable	-	0	0	5	0	0	5		
Plaidant non coupable condamnés		0	0	2	0	0	2		
Total des condamnés pour génocide	-	3	6	5	8	4	26		
Peine mini/maxi	-	12-13 ans	7-27 ans	3-25 ans	4-25 ans	6-30 ans	3-30 ans		
Acquittés	-	0	0	3	0	0	3		
Reclassés en 1 ^{eère} catégorie	-	0	1	0	0	0	1		
Témoins devenus accusés	-	0	0	0	0	0	0		
Condamnés pour faux/refus témoignage	-	0	1	1	0	0	2		
Accusées Femmes	-	0	0	0	0	0	0		
Accusés mineurs	-	0	1	0	2	1	4		
Participation Hommes/ Femmes	-	Majorité Hommes	Majorité Hommes	Majorité Hommes	Majorité Hommes	Parité Hommes Femmes	Majorité Hommes		
Femmes juges	-	5/17	4/8	-	7/18	4/9	20/52		
Femmes présidentes	-	0/2	0/1	-	0/2	0/1	0/6		

Tableau 10 : EX-PROVINCE DE CYANGUGU

RUBRIQUES	Octobre 05	Mai 06	Juin 06	Juillet 06	Août 06	Sept. 06	Total			
Juridictions Gacaca observées	2 juridictions Gacaca de secteur									
Procès observés	4	-	-	-	-	ı	4			
Accusés	4	-	-	-	-	-	4			
Recours à l'aveu	4	-	-	-	-	-	4			
Aveux acceptés	4	-	-	-	-	-	4			
Plaidant non coupable	0	ı	-	-	-	-	0			
Plaidant non coupable condamnés	0	-	-	-	-	-	0			
Total des condamnés pour génocide	4	-	-	-	-	-	4			
Peine mini/maxi	12-15ans	-	-	-	-	-	12-15ans			
Acquittés	0	-	-	-	-	-	0			
Reclassés en 1eère catégorie	-	ı	-	-	-	ı	-			
Témoins devenus accusés	-	1	-	-	-	1	-			
Condamnés pour faux/refus témoignage	1	-	-	-	-	-	1			
Accusées Femmes	-	1	-	-	-	1	-			
Accusés mineurs	-	-	-	-	-	-	-			
Participation Hommes/ Femmes	Femmes majoritaires	-	-	-	-	-	Femmes majoritaires			
Femmes juges	9/16	-	-	-	-	-	9/16			
Femmes présidentes	0/2 juridictions	-	-	-	-	-	0/2 juridictions			

- 3 procès ont été jugés au 1^{er} degré et un portait sur l'opposition qui avait été formée par une partie civile.
- Le témoin a été condamné à 4 mois d'emprisonnement pour faux témoignage

ANNEXE VI POSITION PAPER DES ONG JUSTICE

De: -Avocats Sans Frontières (ASF)

-Centre Danois des Droits de l'Homme

-Penal Reform International (PRI)

-RCN Justice & Démocratie

A : Madame la Secrétaire exécutive

Service National des Juridictions Gacaca (SNJG),

Objet : Avant-projet d'amendement de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004

Madame la Secrétaire exécutive,

Nous avons pris connaissance, lors de la réunion d'information que vous avez organisée le 15/09/2005, du contenu de l'avant-projet d'amendement de la loi organique n°16/2004. Nous avons apprécié la volonté que vous avez manifestée d'ouvrir le débat sur les éléments de cet avant-projet, afin de recueillir les avis et considérations des uns et des autres.

Ayant suivi et accompagné tout le processus de règlement du contentieux de génocide depuis le début, nous souhaitons partager avec vous les difficultés liées à la modification de la loi, particulièrement (i) la fixation d'une date butoir aux travaux des juridictions Gacaca, (ii) la création d'une juridiction Gacaca nationale chargée de juger les accusés de la première catégorie (iii) la loi portant indemnisation des victimes du génocide, (iv) la mise en détention avant jugement des accusés de génocide et (v) la peine de mort pour les accusés de la nouvelle première catégorie.

1. Juin 2007, date butoir annoncée pour la fin des travaux des juridictions Gacaca

Nos organisations sont conscientes du poids et des sacrifices que représente le processus Gacaca tant pour les Inyangamugayo que pour la population. Nous comprenons également la volonté d'apurer le plus rapidement possible le contentieux du génocide et de consacrer les efforts à d'autres préoccupations du pays.

Toutefois, Il nous semble essentiel, afin de ne pas affaiblir le processus, que les juridictions Gacaca puissent conduire leurs activités en toute indépendance sans la pression particulière d'une échéance imposée à l'avance, et selon leur propre temps, celui de la mémoire, de la lutte contre l'impunité et de la réconciliation

Nous pensons que la poursuite de l'objectif de célérité dans le traitement du contentieux du génocide ne devrait pas se faire au détriment de l'équité du processus et de son caractère participatif (au sens du respect du principe du contradictoire).

2. L'organisation des poursuites relatives aux prévenus relevant de la première catégorie

Vous nous avez informés de la volonté du Service National des juridictions Gacaca de redéfinir la première catégorie en la limitant aux seuls planificateurs et organisateurs au niveau national ainsi qu'aux auteurs de viol et tortures sexuelles.

L'une des conséquences serait une réduction importante du nombre des accusés qui, selon vos estimations, n'excéderaient pas 10 000 personnes. Ces accusés seront jugés, seront les termes de la réunion, par une juridiction Gacaca nationale.

Les procès des personnes qui encourent des peines aussi lourdes que la peine de mort et la perpétuité doivent bénéficier de toutes les garanties d'un procès équitable conformément aux textes nationaux et internationaux.

L'expérience des chambres spécialisées qui, entre 1997 et 2003, ont rendu jusqu'à 1000 jugements par an, montre que les juridictions classiques peuvent parfaitement juger les accusés de la première catégorie dont le nombre serait ramené à moins de 10 000 personnes et ce, dans un délai raisonnable.

En conséquence, nous préconisons le maintien de la compétence matérielle du jugement des infractions relevant de la première catégorie, aux juridictions classiques. Nous estimons en effet, qu'une juridiction Gacaca fonctionnant avec la collaboration du parquet chargé d'instruire les dossiers relevant de la première catégorie entraînerait une rupture d'égalité.

3. La loi portant indemnisation des victimes

Le droit à réparation des victimes est un élément essentiel du procès équitable et de la lutte contre l'impunité.

Nous avons noté avec intérêt votre annonce selon laquelle une loi portant indemnisation serait en voie de finalisation. Il serait en effet souhaitable que sa publication intervienne avant la généralisation de la phase de jugement. Nul doute que ce serait une marque de reconnaissance pour les victimes et rescapés du génocide qui se sentiraient encouragés à participer aux procès.

4. Le pouvoir de mise en détention avant jugement reconnu à la juridiction Gacaca de cellule

D'après les observations faites par certaines des organisations signataires, la réalité du terrain montre de plus en plus d'abus commis en cette matière. Nous saisissons donc cette occasion pour exprimer le caractère inquiétant de l'absence de contrôle des pouvoirs que la loi met à la disposition du juge Gacaca en matière de mesures privatives de liberté.

Des mandats d'arrêt sont délivrés à l'encontre de personnes qui ne figurent pas encore sur la liste des accusés et de nombreuses condamnations pour refus de témoigner ou faux témoignage sont prononcées en phase de recueil des informations. Bien souvent, ces deux mesures se confondent, sans que l'on puisse identifier le fondement juridique de la mesure de privation de liberté.

En ce qui concerne les condamnations pour faux témoignage ou refus de témoigner, elles sont très généralement prononcées sans que la personne concernée se soit vu notifier cette accusation, sans

débat contradictoire et sans véritable procès, en violation de l'article 32 de la loi organique n°16/2004. Parfois, une telle procédure est également appliquée à des personnes dont on instruit le dossier d'accusation, pour refus de témoigner contre soi-même.

Dans la plupart des cas, les recours prévus par la loi sont inopérants. Hormis les juridictions de secteur de la phase pilote, les autres juridictions de secteur habilitées à connaître de ces recours ne siègent pas encore et l'appel formulé par la personne mise en détention par la juridiction Gacaca de cellule reste souvent lettre morte.

La situation est telle que l'on remarque de plus en plus de peur et de sentiment de vulnérabilité au sein de la population.

Nous proposons donc : (i) que soient encadrées de manière restrictive les conditions d'application de l'article 39, 8), de la loi organique n°16/2004, en particulier en prohibant toute arrestation en phase de collecte d'information ; (ii) que soient encadrées également de manière restrictive les conditions d'application des articles 29 et 30 de la loi organique n°16/2004 ; (iii) qu'il soit rappelé aux juges Gacaca qu'il ne peut y avoir de condamnation sur pied des articles 29 et 30 de la loi organique n°16/2004 sans qu'un jugement en bonne et due forme ne soit prononcé, dans le respect des conditions édictées à l'article 32 de la même loi ; (iv) qu'un délai maximum soit fixé à la juridiction d'appel pour l'examen des appels formulés contre la mise en détention préventive, ou contre la décision portant condamnation pour faux témoignage, refus de témoigner ou pression sur les témoins ou les juges, faute de quoi la personne détenue devrait être impérativement libérée ; (v) qu'il soit rappelé fermement qu'une personne ne peut être condamnée pour faux témoignage ou refus de témoigner en raison du fait qu'elle refuserait de témoigner contre elle-même et (vi) que soit organisé un contrôle régulier de la détention préventive.

5. La peine de mort des accusés de première catégorie

Dans les éléments de la réforme de la loi que vous nous avez communiqués, il apparaît que la peine de mort serait maintenue pour les accusés de la « nouvelle » première catégorie qui n'auraient pas avoué.

Nos organisations s'alignent sur les termes du préambule du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 qui énonce :

« l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que cette abolition est souhaitable. (...) toutes les mesures touchant à l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie ».

Dans la mesure où l'Etat rwandais renoncerait à appliquer la peine de mort aux prévenus transférés par le TPIR, nous faisons la suggestion qu'il en soit de même pour la catégorie 1.

Nous réaffirmons notre disponibilité à participer aux séances de travail que vous organiserez afin de partager nos réflexions et de contribuer à la résolution équitable du contentieux du génocide.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire Exécutive, nos sentiments de considération distinguée.

Fait à Kigali, le 16 octobre 2005

- Avocats Sans Frontières (ASF)
- Centre Danois des Droits de l'Homme
- Penal Reform International (PRI)
- RCN Justice & Démocratie

Copies pour information:

- Ministère de la Justice
- Cour Suprême
- Parquet Général de la République
- Représentations diplomatiques
- Organisations du système des Nations Unies
- ONG internationales
- ONG locales oeuvrant dans le domaine du droit et de la justice
- Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)

ANNEXE VII

INSTRUCTIONS N° 06/10 DU 1ER SEPTEMBRE 2006, DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DU SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA CONCERNANT L'ARRESTATION DANS LE CADRE DES JURIDICTIONS GACACA »

(Traduction libre d'ASF)

REPUBLIQUE DU RWANDA

SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA B.P 1874 Kigali

Le Secrétaire Exécutif;

Vu que certaines juridictions Gacaca placent en détention provisoire les prévenus poursuivis pour crimes de génocide sur base des motifs peu clairs;

Vu que lors des audiences, il y a des justiciables qui sont placés en détention provisoire au motif que la catégorie dans laquelle ils ont été classés initialement change et qu'ils sont placés dans la première catégorie;

Vu que certaines juridictions Gacaca ne respectent pas la procédure de jugement des infractions prévues aux articles 29 et 30 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour:

Vu les articles 32 et 39,8° de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour;

Sur base de l'article 50 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour;

ARRETE LES INSTRUCTIONS CI-APRES:

CHAPITRE PREMIER: DE LA DETENTION DES PERSONNES CONDAMNEES PAR LES JURIDICTIONS GACACA

Article premier:

Est mise en détention, la personne reconnue coupable et condamnée à la peine d'emprisonnement.

Lorsqu'une personne est reconnue coupable et condamnée à la peine d'emprisonnement par la juridiction Gacaca, un mandat d'arrêt prévu à cet effet est établi contre elle. Celui-ci est remis à un agent chargé de la sécurité en vue d'arrêter et conduire l'intéressé en prison pour l'exécution de cette peine.

Le mandant d'arrêt doit indiquer la durée de la peine d'emprisonnement que la personne condamnée par la juridiction Gacaca doit passer en prison.

Article 2:

Ne peut pas faire l' l'objet d'un mandat d'arrêt la personne qui, à l'issue du jugement :

- a) est acquittée ;
- b) est condamnée à une peine égale ou inférieure au temps qu'elle a passé en détention provisoire ;
- c) dont la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses est acceptée par la juridiction Gacaca, et qui a effectué une détention provisoire égale ou supérieure à la moitié de la peine prononcée à son encontre.

Article 3:

Les infractions prévues par les articles 29 et 30 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, sont poursuivies dans un procès particulier distinct de celui au cours duquel elles ont été commises tel que prévu par l'article 32 de cette loi organique.

Article 4:

La personne à charge de laquelle est découverte l'infraction de mensonge délibéré ou de refus de donner des informations dont elle a connaissance prévues par l'article 29 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, ne peut faire l'objet de poursuites par la juridiction Gacaca qui a constaté cette infraction que si toutes les voies de recours reconnues par la loi ont été épuisées en ce qui concerne le procès au cours duquel elle a été commise, et si le jugement rendu par la juridiction Gacaca du dernier degré confirme la décision rendue par la juridiction Gacaca du premier degré.

Article 5:

L'accusé et le plaignant ne peuvent pas être poursuivis pour faux témoignage dans leur propre procès.

La victime ne peut pas être poursuivie pour faux témoignage dans un procès qui l'opposée à ses agresseurs car elle en est partie.

Article 6:

La personne reconnue coupable de l'infraction de menaces envers les témoins ou les membres du Siège de la juridiction Gacaca prévue par l'article 30 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, est immédiatement conduite en prison pour exécuter la peine prononcée à son encontre et, si elle veut interjeter appel, elle le fait étant en prison.

CHAPITRE II: DE LA DETENTION PROVISOIRE

Article 7:

En vertu de l'article 39,8° de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, la juridiction Gacaca est compétente de mettre en détention provisoire la personne poursuivie pour crimes de génocide ;

Néanmoins, pour être placé en détention provisoire, il faut, outre les poursuites pour crimes de génocide, au moins l'un des motifs ci-après :

- 1° l'existence des preuves irréfutables de sa volonté de se soustraire à la justice ;
- 2° le risque de faire disparaître les preuves et entraver le cours des poursuites des infractions qui lui sont imputées :
- 3° l'atteinte à la sécurité des témoins, des victimes ou des membres du Siège de la juridiction Gacaca.

Article 8:

Si les motifs ayant été à l'origine de la mise en détention provisoire d'une personne n'existent plus, la juridiction Gacaca qui l'a mise en détention peut décider de la libérer.

Article 9:

Les personnes poursuivies pour les infractions prévues par les articles 29 et 30 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, ne peuvent pas faire l'objet d'une mise en détention provisoire.

Article 10:

La personne citée à comparaître en qualité de témoin ou toute autre personne qui, lors d'un procès qui est examiné par la juridiction Gacaca, se révèle être coauteur ou complice de l'accusé, ne peut pas être jugée ou placée en détention provisoire par cette juridiction sur base des informations données sur elle dans ce procès.

La juridiction Gacaca ayant recueilli ces informations les communique par écrit à la juridiction Gacaca de cellule dans le ressort de laquelle les infractions dénoncées ont été commises pour qu'elle s'en serve dans la constitution d'un dossier à charge de l'intéressée avec le concours de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III: DE LA DETENTION PROVISOIRE DES ACCUSES AYANT FAIT L'OBJET DE RECATEGORISATION

Article 11:

L'accusé qui est en liberté, et qui est reclassé dans la 1ère ou la 2ème catégorie au cours de l'audience de jugement du procès dans lequel il est poursuivi, ne peut pas être mis en détention provisoire, sauf s'il existe au moins l'un des motifs évoqués à l'article 7.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 12:

Ces instructions s'adressent à toutes les juridictions Gacaca.

Article 13:

Ces instructions entrent en vigueur à la date de leur signature par le Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca.

Fait à Kigali, le 1er septembre 2006

MUKANTAGANZWA Domitilla

Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca.

(Sé + Sceau de la République)